 596 (2008-2009) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

13 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/PRIVÉ (PPP)

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 4

1 La situation actuelle 4

2 Le traité de Maastricht et les orientations de la Commission européenne 5

3 Une nouvelle proposition en Communauté française 7

COMMENTAIRE DES ARTICLES 11

CHAPITRE I Généralités 11

CHAPITRE II Sélection des Projets 12

CHAPITRE III La Convention de gestion du Projet 14

CHAPITRE IV La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière 15

CHAPITRE V Financement du Programme de financement exceptionnel 15

CHAPITRE VI Dispositions finales, modificatives et abrogatoires 16

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/PRIVÉ (PPP) 18

CHAPITRE I Généralités 18

CHAPITRE II Sélection des Projets 20

CHAPITRE III La Convention de gestion de Projet 22

CHAPITRE IV La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière 24

CHAPITRE V Financement du Programme de Financement exceptionnel 24

CHAPITRE VI Dispositions finales, modificatives et abrogatoires 26

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/ PRIVÉ (PPP) 30

CHAPITRE I Généralités 30

CHAPITRE II Sélection des Projets 31

CHAPITRE III La Convention de gestion de Projet 34

CHAPITRE IV La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière 35

CHAPITRE V Financement du Programme de financement exceptionnel 36

CHAPITRE VI Disposition finales, modificatives et abrogatoires 38

AVIS DU CONSEIL D'ETAT **41**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 La situation actuelle

— Un réel besoin de renouvellement des infrastructures scolaires

Depuis quelques années, la vétusté du parc immobilier affecté aux bâtiments scolaires n'est un secret pour personne.

Ceci s'explique par le fait qu'à partir de 1982, les moyens affectés aux bâtiments scolaires ont été très réduits.

Un premier pas a été accompli en 2001, où le refinancement de la Communauté française a permis de parer au plus pressé : l'entretien d'urgence et de première nécessité. Les moyens dégagés n'ont cependant pas permis d'entamer les rénovations lourdes ou des constructions neuves.

En 2004, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de faire des infrastructures adaptées à l'enseignement une priorité.

Ainsi, la Déclaration de Politique Communautaire de 2004 prévoit expressément :

« Outre les fonds actuels, le Gouvernement mettra en oeuvre un vaste plan général de rénovation des bâtiments scolaires. (...) Un mécanisme de financement alternatif accessible à toutes les écoles sera mis en oeuvre. Ce mécanisme s'appuiera sur une « coordination pour les infrastructures scolaires » dont l'objectif sera de constituer une entité ayant une personnalité juridique distincte, susceptible de mobiliser des financements extérieurs. En vue d'augmenter les moyens d'intervention au bénéfice de toutes les écoles, la coordination négociera une capacité d'emprunt avec la BEI. Les amortissements tiendront compte de la réalité économique. »

— Les solutions juridiques existantes pour rénover le parc immobilier scolaire en Communauté française

Aujourd'hui, les structures de financement ou de subvention en matière de travaux sur les bâtiments scolaires diffèrent en fonction des pouvoirs organisateurs (enseignement organisé par la CF, enseignement officiel subventionné par la CF et enseignement libre subventionné par la CF) ou du type de travaux à effectuer (Programme prioritaire de travaux).

On peut résumer la situation pratique et juridique comme suit :

a) Pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française :

Il faut distinguer :

- Les bâtiments propriétés de la CF

Les travaux sont entièrement et exclusivement payés en cash par la Communauté française, via le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française (il s'agit d'un organisme à gestion séparée).

La CF a également accès au programme prioritaire de travaux.

- Les Bâtiments transférés en pleine propriété aux « SPABS »

Les « SPABS » sont des sociétés publiques avec personnalité juridique, constituées par la Communauté française conjointement avec la Région wallonne ou la Commission communautaire française à Bruxelles.

Les SPABS ont pour mission exclusive de gérer les bâtiments scolaires qui leurs sont transférés par la Communauté française (écoles, internats ou centres PMS, à l'exclusion de l'enseignement supérieur). Elles peuvent aussi étendre leur mission aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné via des conventions avec les communes/provinces, en association avec elles ou en acquérrant leurs bâtiments.

Les SPABS ont accès :

- Au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la CF pour les bâtiments transférés par elle ;

- Au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné par la CF, du moins en théorie puisque les SPABS n'ont pas étendu leur mission aux bâtiments scolaires des communes et provinces ;

- Au programme prioritaire de travaux (PPT).

b) Pour ce qui est de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française :

Les bâtiments sont la propriété essentiellement de communes et provinces.

En termes de financement, les pouvoirs organisateurs ont accès, à condition que le pouvoir organisateur soit propriétaire du bien ou titulaire d'un droit réel de longue durée (30 ans au

moins) sur le bien et que ce dernier reste affecté à un usage scolaire :

- Au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné qui subventionne 60 % du montant des travaux ;

- Si le pouvoir organisateur finance le reste par le biais d'un emprunt, au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires qui octroie la Garantie de la Communauté et une « subvention intérêt » (couverture de la différence entre le taux pratiqué par la banque prêteuse et 1,25 %) ;

- Au programme prioritaire de travaux (PPT).

Un droit de préemption est organisé au profit de tous les pouvoirs organisateurs et des SPABS en cas d'aliénation par l'un d'entre eux d'un bâtiment scolaire, pour autant que l'acquisition soit faite dans le but de maintenir l'affectation à l'enseignement.

c) Pour ce qui est de l'enseignement libre subventionné par la CF :

Les propriétaires sont souvent des congrégations religieuses mettant les bâtiments à disposition des écoles (pouvoirs organisateurs) via contrats de longue durée.

En termes de financement, les pouvoirs organisateurs ont accès, à condition que le pouvoir organisateur soit propriétaire du bien ou titulaire d'un droit réel de longue durée (30 ans au moins) sur le bien et que ce dernier reste affecté à un usage scolaire :

- Au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires qui octroie la garantie de la Communauté et une subvention intérêt (couverture de la différence entre le taux pratiqué par la banque prêteuse et 1,25 %)

- Au programme prioritaire de travaux.

Un droit de préemption est organisé au profit de tous les pouvoirs organisateurs en cas d'aliénation par l'un d'entre eux, pour autant que l'acquisition soit faite dans le but de maintenir l'affectation à l'enseignement.

Ces modalités de financement des travaux, si elles ont permis certaines améliorations des bâtiments scolaires en Communauté française, se révèlent aujourd'hui insuffisantes au regard des besoins existants et pressentis, en termes de rénovation, d'extension, de modernisation, d'efficience des bâtiments ou au regard des normes de sécurité et d'hygiène, des besoins pédagogiques et de l'utilisation rationnelle d'énergie.

Il était donc urgent de proposer un nouveau mode de réalisation des travaux nécessaires pour ces bâtiments, dont on estime le coût à un milliard d'€ .

2 Le traité de Maastricht et les orientations de la Commission européenne

Les différents pactes de stabilité acceptés par les pays de l'Union européenne dont la Belgique empêchent la Communauté française de recourir à des emprunts pour financer les besoins en matière d'infrastructures scolaires.

En 2004, la Commission européenne publie un livre vert sur les partenariats public privé (PPP).

Que peut-on en retenir ?

Le terme partenariat public-privé se réfère en général à des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises qui visent à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure ou la fourniture d'un service.

Les éléments suivants caractérisent normalement les opérations de PPP :

— La durée relativement longue de la relation, impliquant une coopération entre le partenaire public et le partenaire privé sur différents aspects d'un projet à réaliser.

— Le mode de financement du projet, assuré pour partie par le secteur privé, parfois par le biais de montages complexes entre divers acteurs. Des financements publics, parfois très importants, peuvent néanmoins venir s'ajouter aux financements privés.

— Le rôle important de l'opérateur économique, qui participe à différents stades du projet (conception, réalisation, mise en oeuvre, financement). Le partenaire public se concentre essentiellement sur la définition des objectifs à atteindre en termes d'intérêt public, de qualité des services offerts, de politique des prix, et assure le contrôle du respect de ces objectifs.

— La répartition des risques entre le partenaire public et le partenaire privé, auquel sont transférés des aléas habituellement supportés par le secteur public. Les PPP n'impliquent toutefois pas nécessairement que le partenaire privé assume tous les risques, ou la part la plus importante des risques liés à l'opération. La répartition précise des risques s'effectue au cas par cas, en fonction des capacités respectives des parties en présence à évaluer, contrôler et gérer ceux-ci.

Au cours de la dernière décennie, le phénomène du PPP s'est développé dans de nombreux

domaines relevant de la sphère publique et dans de nombreux pays (France, Royaume Uni, Danemark ou Italie, par exemple).

Le recours accru aux opérations de PPP s'explique par différents facteurs.

Qu'est-ce qui différencie les PPP des contrats « classiques » avec le secteur privé ?

Le "PPP", partenariat public privé, est une notion traduite de l'anglais "public private partnership". Elle n'existe pas en droit belge.

Ainsi, certains "PPP" relèvent, en droit belge, de la notion de marché public. Il s'agit notamment des PPP qui ont pour principal objet la mise à disposition d'une infrastructure. Souvent mis en œuvre dans le cadre de ce qu'on appelle au R.U un "DBFM contract", ils visent des prestations multiples et complexes certes mais uniquement faites au pouvoir public adjudicateur. C'est une forme élaborée de commande publique qui n'est plus centrée sur les travaux, mais un service de mise à disposition d'infrastructures publiques suivant des fonctionnalités et performances définies par le pouvoir public adjudicateur. En outre, ces "commandes" font appel à un modèle de financement tout à fait particulier dans le chef du cocontractant privé. Ces PPP n'emportent aucune délégation de service public. Il s'agit de prestations faites au pouvoir public adjudicateur qui les paie via des redevances périodiques, une fois que l'infrastructure lui est mise à disposition (donc après la phase de construction/rénovation) et pour toute la durée du contrat. Celle-ci est longue et généralement définie par l'amortissement des investissements. Dans ces types de PPP, outre le risque de la construction, c'est le risque de la disponibilité de l'infrastructure qui est transféré au partenaire privé.

D'autres PPP, notamment ceux qui se réalisent au R.U. sous la dénomination de "BOOT contract", renvoient, en droit belge, à la notion de concession de travaux publics et emportent délégation de service public. Ces types de PPP transfèrent au partenaire privé le droit d'exploiter l'infrastructure et donc de gérer le service public sous-tendu par cette infrastructure. Dans ce cas, et toujours au terme de la phase de construction, le partenaire privé est généralement rémunéré à charge des usagers de ce service public. Dans ce type de PPP, outre le risque de la construction de l'infrastructure, c'est le risque de la demande du service qui est transféré au partenaire privé.

Dans les tous cas toutefois, le PPP se caractérise par un contrat de longue durée qui assure une réparation des risques précise et équilibrée suivant un principe de base : allouer le risque à celui des cocontractants qui est le mieux à même de l'assumer. Ces contrats mettent également en place des mécanismes permettant de répondre aux changements, de quelle que nature qu'ils soient, qui immanquablement, dans un contrat de très longue durée, vont marquer les modalités de mise à disposition ou d'exploitation de l'infrastructure publique En effet, les financements privés ne seront mobilisables que si le contrat assure un partage des risques très rigoureux tout au long de la vie, nécessairement longue, du contrat. Un ensemble contractuel complexe destiné à assurer un partage précis des risques distingue donc ces PPP à la fois des marchés publics simples et des concessions de travaux et/ou service public(s) traditionnelles.

Les PPP sont donc des formes évoluées et complexes des marchés publics ou des concessions de service public.

Quels sont les avantages des PPP ?

Concrètement, la pratique des partenariats public/privé dans les pays où elle est utilisée depuis longtemps (au Canada, en France ou même en Flandre) peut se résumer comme suit :

Pour les autorités publiques et les usagers :

— Un partage des risques et des responsabilités avec les partenaires du secteur privé ;

— L'accès à de nouvelles installations à la fine pointe de la technologie ;

— Une solution aux obligations européennes pour abaisser le niveau d'endettement ;

— L'accès à de nouvelles sources de financement et à de nouvelles compétences spécialisées ;

— Une exécution rapide de projets d'immobilisations (bâtiments et infrastructure) ;

— Une efficacité garantie puisque la maintenance – et donc les risques inhérents au projet - est à la charge du partenaire privé ;

— La création d'une infrastructure de haute qualité ;

— La promotion d'une transparence et d'une responsabilisation accrues ainsi que d'une analyse coûts-avantages approfondie ;

— L'attribution des risques à la partie la plus apte à les gérer ;

— Une compétitivité accrue.

Pour les partenaires privés :

— Sources de revenu constantes liées à des contrats à long terme ;

— Nouvelles possibilités d'affaires ;

— Possibilité de tirer parti des compétences spécialisées des autorités publiques ;

— Partage des risques et fiabilité du partenaire cocontractant.

Plusieurs exemples européens existent dans le domaine :

— En Grande-Bretagne, les PPP sont utilisés depuis plusieurs années.

— En France, il est fait usage du PPP depuis 2004 – à titre d'exemple, la municipalité de Auvers-sur-Oise a utilisé cette technique pour financer la rénovation, la modernisation, la maintenance et le gros entretien de son éclairage public.

— En Allemagne, la technique des PPP est utilisée depuis 2000 dans différents domaines.

Une loi destinée à accélérer les projets PPP (en supprimant certaines obstacles fiscaux, administratifs et juridiques) a été adoptée en juillet 2005.

— En Espagne, les PPP sont très largement utilisés – au cours des 3 dernières années, 183 contrats ont été signés pour un montant d'investissement de 14,2 milliards d'€ - 54 % de ces contrats l'ont été par des gouvernements autonomes.

3 Une nouvelle proposition en Communauté française

Compte tenu des éléments décrit plus haut, il a été possible de déterminer, avec l'aide de consultants juridiques, technique et financiers externes, les éléments qui devraient caractériser le nouveau mode de financement des travaux des bâtiments scolaires en Communauté française.

a) L'objectif poursuivi

L'objectif du décret qui vous est soumis est de créer un cadre normatif permettant la mise sur pied :

- D'une structure de financement alternatif, c'est à dire une structure possible, au regard des contraintes juridiques identifiées et des structures de (re)financement existantes en théorie, et en tenant compte des résultats des analyses techniques, juridiques et financières ;
- D'un financement permettant de rattraper les retards et répondre aux besoins pressentis en termes de rénovation, modernisation, extension voire reconstruction des bâtiments scolaires, en tenant compte des contraintes techniques, financières et juridiques identifiées ;
- D'une structure de financement se présentant comme une solution additionnelle offerte aux propriétaires/pouvoirs organisateurs par rapport aux structures de subsidiation et financement existantes (via les différents Fonds scolaires et le programme prioritaire de travaux qui restent d'application) ;
- D'une structure de financement qui sera accessible pour tous les bâtiments scolaires (écoles primaires, secondaires, supérieures non universitaires, et centres PMS), indépendamment du réseau et du propriétaire, après toutefois avoir opéré une sélection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires ;
- D'une structure fondée sur un financement par la Communauté française, permettant une débudgétisation de la dette au regard des critères de Maastricht.

Pour définir la structure de refinancement possible, il a donc fallu, dans un premier temps, identifier les contraintes liées, d'une part, à tout type de projet de ce genre (contraintes techniques et financières, contraintes de débudgétisation, d'aides d'Etat, etc) et, d'autre part, aux caractéristiques du projet envisagé (travaux de rénovation de bâtiments scolaires) et au statut et à la capacité financière des entités concernées (les propriétaires des bâtiments/ pouvoirs organisateurs).

b) Le Modèle de Partenariat Public Privé choisi

Le modèle de PPP qui a été choisi est caractérisé par les éléments essentiels suivants :

- Un partenaire public unique, la Communauté française, juridiquement et financièrement parlant, ce qui implique que c'est la Communauté qui sera l'unique cocontractant du Partenaire privé et l'unique débitrice des redevances ;
- A cet effet, la Communauté française conduit la procédure d'attribution du PPP (contrat de services mise à disposition), conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics sur la base de documents du marché incluant principalement (i) un document de procédure, (ii) des spécifications techniques (de nature fonctionnelle et *performantielle*) générales et particulières, incluant des normes de qualité architecturale/environnementale (appelées

"programme des besoins – général et particulier"), et (iii) le projet de contrat de services de mise à disposition (de type "DBFM" – Design, Build, Finance and Maintain) ;

- La Communauté française conclut avec les partenaires privés un contrat de services de mise à disposition, qui porte sur un groupe de projets sélectionnés. Ce contrat met à charge du partenaire privé la conception, la réalisation et le financement des travaux (reconstruction/rénovation) et la maintenance, en lui transférant dès lors les risques de conception/construction et surtout de disponibilité des ouvrages conformément aux performances et objectifs (techniques, qualitatifs et de durée) fixés dans les programmes de besoin ; le contrat n'implique pas de transfert de droit réel sur les bâtiments ou les terrains et la procédure d'attribution du contrat doit permettre la discussion et négociation de certaines prestations ou modalités d'exécution du contrat de services de mise à disposition

- Les partenaires privés choisis au terme de la procédure d'attribution du contrat de services de mise à disposition constituent une société de projet pour la conclusion de ce contrat et en vue de son exécution.

Schéma explicatif simplifié du modèle(1) (voir début colonne suivante).

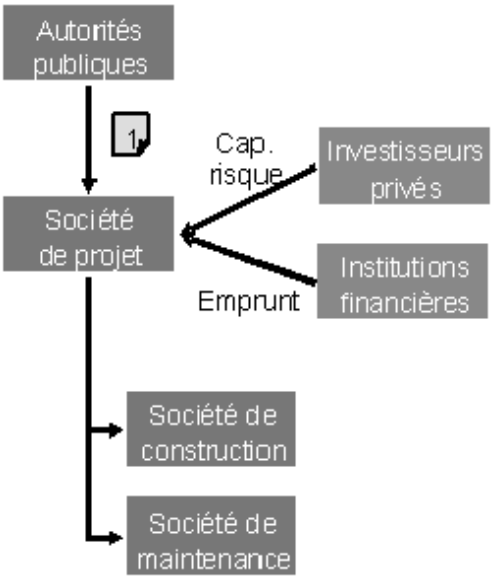

1 Contrat de mise à disposition portant sur un groupe de projets

c) Explication de certaines caractéristiques

1° Le partenaire public unique

Le fait que ce soit la Communauté française qui soit partenaire public unique, juridiquement et financièrement parlant, est dicté par les contraintes de faisabilité financière et économique du PPP, notamment pour en diminuer les coûts de transaction et permettre que le contrat et le financement portent sur un montant d'investissement suffisant. Cet élément n'emporte pas dessaisissement des pouvoirs organisateurs dont les projets ont été sélectionnés. Ils resteront impliqués dans tous les aspects techniques de préparation, définition, attribution et exécution du PPP. Une information sur les aspects juridiques et financiers leur est également réservée, à tous les stades du PPP, pour leur permettre de participer en connaissance de cause et d'assurer un bon suivi de l'exécution du « contrat de services de mise à disposition » une fois conclu.

2° Les documents du marché

Outre l'avis de marché qui détermine le lancement de la procédure et contient les règles de sélection des candidats (détaillées dans un document de procédure distinct), les documents du marché (le cahier spécial des charges) comporteront :

- Le document de procédure, qui décrit le déroulement de la procédure d'attribution ;

- Les spécifications techniques qui elles-mêmes se distinguent en spécifications techniques générales ("programme général des besoins qui contient des normes techniques et de qualité applicables à toutes les sites, de manière transversale) et en spécifications techniques particulières ("programme particulier des besoins") qui traduisent les exigences spécifiques, de nature pédagogique et architecturale, de chaque pouvoir organisateur pour son projet.

- Les spécifications financières

- Le projet de contrat de services de mise à disposition ;

La rédaction de ces documents du marché est effectuée par le Gouvernement.

Toutefois, les pouvoirs organisateurs :

- Rédigeront eux-mêmes leurs spécifications techniques particulières (programme particulier de besoins) par référence à des normes et

(1) La Commission de gestion du programme, la cellule d'assistance technique et financière ainsi que les pouvoirs organisateurs porteur d'un projet sont, pour simplifier le schéma, intégrés sous le vocable « Autorités publiques ». Les relations entre les pouvoirs organisateurs et la Communauté française seront régies par une convention de gestion de projet définie dans le présent décret.

règles obligatoires mais aussi des normes traduisant leur projet pédagogique. Pour faciliter la tâche de chaque pouvoir organisateur sélectionné, une structure type sera proposée, qui permettra d'harmoniser les spécifications techniques particulières et de guider le pouvoir organisateur dans le type de mention à y faire figurer.

- Approuveront les spécifications techniques générales (programme général des besoins), les critères de sélection des candidats et d'attribution du marché contenus dans le document de procédure ;

- Seront tenus informés des éléments techniques et financiers du contrat de services de mise à disposition, pour leur permettre de prendre la décision de participer ou non au "PPP" (contrat de services de mise à disposition) et de maîtriser son fonctionnement et son exécution pratique « sur le terrain ». Car à ce niveau, celui du contrôle de l'exécution du contrat de services de mise à disposition, le pouvoir organisateur et la direction de l'école sont directement impliqués et leur rôle est essentiel.

Outre ces documents du marché à proprement parler, une banque de données sera constituée et accessible aux soumissionnaires privés. Elle comportera toutes les informations techniques nécessaires et utiles relatives aux bâtiments et sites sélectionnés, pour permettre aux soumissionnaires privés de remettre leur offre technique et financière.

3° La procédure d'attribution du PPP

C'est une procédure conforme aux règles en vigueur en matière de marchés publics qui sera mise en oeuvre par la Communauté française pour la sélection des candidats partenaires privés et l'attribution du contrat de services de mise à disposition.

4° Le contrat de mise a disposition

Son contenu

Qualifié de é public complexe», le contrat de services de mise à disposition transfère au partenaire privé la responsabilité et donc les risques de conception/réalisation de l'ouvrage et celui de sa disponibilité. Son centre de gravité a ceci de particulier, par rapport à un marché de travaux, qu'il se concentre sur un service de mise à disposition d'une infrastructure pour une longue durée, dans le respect des objectifs de performances techniques et qualitatives décrites par la pouvoir adjudicateur.

Il implique, chronologiquement : la conception des travaux, l'obtention des permis, la réalisation des travaux en vue d'une mise à disposition dans les délais prévus, le paiement de redevances annuelles à partir de cette mise à disposition et pendant toute la durée de la période de mise à disposition (qui inclut la maintenance). Sa durée totale serait comprise entre 25 et 30 ans.

Il comportera obligatoirement des clauses claires sur l'allocation des risques, et la façon dont ils sont supportés, il mettra en place un mécanisme précis d'amendes de retard et de pénalités en cas de défaillance du partenaire privé dans la disponibilité des infrastructures suivant les modalités et objectifs fixés dans les Spécifications techniques et le contrat. Il prévoira aussi des modalités claires de révision de la redevance ou d'adaptation des installations aux normes nouvelles.

Enfin, dans le modèle de PPP que le Gouvernement propose, le contrat de services de mise à disposition ne transférera ni propriété temporaire (renonciation à l'accession/superficie) ni droit réel (droit d'emphytéose) au partenaire privé sur les bâtiments scolaires et/ou le site de (re)construction.

Ceci facilite le PPP, sa préparation et sa mise en oeuvre et résout, pour tous les bâtiments scolaires, tous réseaux confondus, de nombreuses difficultés ou contraintes telles celles :

- De la multiplicité et complexité des régimes de propriété/occupation ;

- De la domanialité publique et/ou du principe d'immunité d'exécution ;

- Du coût fiscal de l'opération puisqu'il évacue les coûts en termes de droits d'enregistrement et de précompte immobilier.

Exécution du contrat de services de mise à disposition

C'est au pouvoir organisateur et à la direction de l'école qu'il appartiendra d'assurer quotidiennement le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat.

Ce qui implique :

- La vérification que le bâtiment et les installations répondent aux performances et objectifs définis dans le contrat et par les spécifications techniques, tant à la date de mise à disposition des travaux/de l'ouvrage qu'ultérieurement, pendant toute la période de maintenance ;

- La gestion des demandes d'intervention en termes de maintenance curative et préventive ;

- La gestion des procédures de modifications aux installations/bâtiments en cours de travaux ou ultérieurement (pendant la période de mise à disposition et de maintenance).

Par contre, comme indiqué ci-avant, le pouvoir organisateur n'aura plus la maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des travaux et donc aucun pouvoir d'injonction à l'égard de l'entrepreneur. Rien n'empêche qu'il puisse visiter le chantier et assister aux réunions hebdomadaires mais, dans les conditions et suivant les procédures définies dans le contrat, et sans pouvoir donner d'instruction.

Etant donné que c'est sur la base des vérifications et contrôles opérés par chaque pouvoir organisateur et direction d'école que les pénalités pourront être calculées et déduites du montant des redevances, et vu la nouveauté du rôle qui leur est ainsi dévolu, il est prévu d'instaurer auprès de la Communauté française, une équipe de gestion du projet PPP dirigé par un chef de projet ("la cellule") qui à tout le moins :

- Assistera et aidera les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles dans leur rôle ;

- Centralisera toutes les informations et constatations qu'ils feront pour calculer les pénalités applicables et déterminer le montant des redevances dues par la Communauté française.

5° La société de projet

La société de projet est l'instrument indispensable pour permettre un financement bancaire de type « financement de projet ». Elle sera constituée par les partenaires privés à l'attribution du marché (contrat de services de mise à disposition) en vue de sa conclusion et de son exécution.

En conclusion, l'objet de ce décret est la mise en place d'un cadre normatif permettant la mise en place d'un programme de financement exceptionnel par la Communauté française par voie de Partenariats Public/Privé (PPP) pour rattraper, sur une période de principe de 10 ans, le retard constaté en matière de rénovation profonde et de construction des bâtiments scolaires dans l'enseignement francophone. Des investissements très importants, compris entre 500 millions et 1 milliard d'€ , sont envisagés via ce dispositif.

En effet, ces dernières années l'accent a été mis sur l'entretien et les réparations dans les bâtiments existants via les fonds des bâtiments scolaires et les programmes spécifiques (décret sur le programme prioritaire de travaux voté fin 2007).

Ce nouveau programme sera axé sur la rénovation lourde et les constructions d'écoles neuves sans remettre en cause les programmes et fonds actuellement existants.

Il vise à confier à des partenaires privés, par voie de tranches successives de groupes de projets, la mission de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs des bâtiments scolaires, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène, aux performances techniques, physiques et environnementales, définies par le gouvernement ainsi qu'au projet pédagogique défini par chaque pouvoir organisateur.

La mission est confiée, via la conclusion d'un contrat, à un consortium de partenaires privés (constitués en société de projet) qui assume toutes les prestations nécessaires (la conception, l'exécution et le financement des travaux et la maintenance), à la mise à disposition de bâtiments scolaires neufs ou rénovés.

Ce contrat dit "contrat de mise à disposition" est attribué, conclu et exécuté par la Communauté française dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Il transfère au partenaire privé les risques nécessaires et suffisants pour garantir la débudgétisation de la dette générée, conformément aux critères de Maastricht.

En effet, la Communauté française ne peut se permettre d'emprunter entre 500 millions et un milliard d'€ sous peine de mettre à mal le pacte de stabilité accepté par la Belgique.

Lorsque la Communauté française agit au nom et pour le compte d'autres pouvoirs organisateurs, dont le projet a été sélectionné suivant la procédure définie dans le présent décret, elle conclut avec ceux-ci une convention fixant leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de la désignation du partenaire privé et de l'exécution du contrat de services de mise à disposition.

Le contrat de services de mise à disposition entre le partenaire privé et la Communauté française ne s'accompagne pas d'un transfert de droit réel sur les bâtiments ou sites concernés par le projet.

Le projet de décret reste dans la ligne du pacte scolaire en maintenant, en particulier, et de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement : les conditions auxquelles les établissements scolaires doivent satisfaire pour obtenir l'intervention de la Communauté française, les normes physiques définies par le Gouvernement et la sélection non discriminatoire des projets.

Le "programme PPP" est un programme de financement exceptionnel et non un troisième mode pérenne de financement. Les bâtiments scolaires visés sont ceux de l'enseignement fondamental, secondaire, artistique, supérieur non universitaire, ainsi que les CPMS et internats.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret.

Si certaines sont propres au présent texte, toutes celles qui ne le sont pas ont été reprises de textes existants de façon à faciliter la lecture et la compréhension.

Art. 2

L'article 2 détermine le champ d'application du présent décret et les modalités d'application du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

Le programme de financement exceptionnel mis en œuvre par la Communauté française par voie de Partenariats public/privé a pour but de combler, sur une période estimée à 10 ans, les besoins en matière de rénovation profonde et de (re)construction des bâtiments scolaires.

Il vise à confier à des partenaires privés, par voie de tranches successives de groupes d'écoles (projets), la mission de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs des bâtiments scolaires neufs ou rénovés, conformes tant aux performances techniques, physiques et environnementales, définies par la Communauté française dans le « programme général des besoins », qu'aux exigences particulières, définies par chaque pouvoir organisateur dans son « programme particulier des besoins » pour son projet et qui reflètent son projet éducatif, pédagogique et d'établissement.

Cette mission est confiée via la conclusion, entre la Communauté française et un partenaire privé, d'un contrat, par lequel le partenaire privé (constitué en société de projet) assure toutes les prestations nécessaires à cette mise à disposition de bâtiments scolaires neufs ou rénovés (la conception, le financement, la construction ou rénovation et la maintenance).

Ce contrat est qualifié de "contrat de services de mise à disposition". Il est attribué par la Communauté française dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Il doit transférer au partenaire privé les risques nécessaires et suffisants à garantir la débudgétisation de la dette générée par chaque projet, conformément aux critères établis dans le Règlement CE n°2223 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté Européenne, tels qu'interprétés et précisés par le Manuel SEC95 édité par la Commission Européenne (département dit Eurostat).

Pour les projets des pouvoirs organisateurs autres que la Communauté française (càd des réseaux d'enseignement officiel ou libre subventionné), qui sont réalisés dans le cadre d'un contrat de services de mise à disposition attribué et conclu par la Communauté française, celle-ci conclut avec ces pouvoirs organisateurs une convention de gestion du projet fixant leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de la désignation du partenaire privé et de l'exécution du contrat de services de mise à disposition, conformément à ce qu'autorise la réglementation des marchés publics en termes de marchés conjoints.

Art. 3

Cet article fixe deux limites essentielles au programme de financement exceptionnel :

— L'une dans le chef de la Communauté française, c'est-à-dire sa capacité budgétaire établie comme un plafond de redevances annuelles cumulées sur l'ensemble des contrats de services de mise à disposition ;

— L'autre dans le chef de tous les pouvoirs organisateurs (tant la Communauté française que les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement officiel ou libre subventionné), qui vise la capacité nécessaire, d'une part, à conclure directement ou indirectement (via la convention de gestion de projet) un contrat de services de mise à disposition et, d'autre part, à garantir l'affectation à l'enseignement des bâtiments scolaires visés par le projet, pour une durée au moins égale à la durée du contrat de services de mise à disposition, à laquelle sont ajoutés 10 ans. Ce qui correspond, pour les pouvoirs organisateurs non-propriétaires des bâtiments ou sites visés par leur projet, à l'obligation d'être titulaire de droits réels leur permettant (outre de garantir l'affectation du site/du (des) bâtiment(s) concerné(s))

de confier, directement (pour la Communauté française) ou indirectement (pour les autres pouvoirs organisateurs), au partenaire privé la mission de concevoir et exécuter les travaux et les services de maintenance. Cette condition devra être vérifiée sur la base de l'analyse du contrat par lequel le propriétaire du site et du (des) bâtiment(s) scolaire(s) concernés par le projet autorise son occupation et son usage par le pouvoir organisateur.

Il est également prévu que le propriétaire du site ou des bâtiments rembourse au pouvoir organisateur la valeur de la plus-value résultant des travaux s'il met fin à l'affectation scolaire des bâtiments.

Enfin, cet article détermine les travaux et équipements qui peuvent être financés par le programme de financement exceptionnel visé par le présent décret.

Si le pouvoir organisateur qui introduit une candidature dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé au présent décret souhaite effectuer en outre des travaux ou acquérir des équipements qui n'entrent pas dans le champ d'application, il ne lui est toutefois pas interdit de les viser dans sa candidature.

Si celle-ci est acceptée, le contrat conclu entre la Communauté française et le partenaire privé verra son objet élargi afin de couvrir également lesdits travaux.

Dans cette hypothèse, toutefois, la partie de la redevance liée à l'élargissement de l'objet du contrat serait entièrement à charge du pouvoir organisateur.

Art. 4

Cet article vise à interdire le cumul d'interventions de la Communauté française pour un même bâtiment scolaire en application de plusieurs programmes de financement ou subventionnement.

Les pouvoirs organisateurs ont toutefois la possibilité d'introduire plusieurs demandes à la fois, auprès des différents fonds et programmes.

Ils doivent en outre, pour ce qui concerne les bâtiments scolaires à propos desquelles ils introduisent une candidature en application du présent décret, garantir que les bâtiments restent dans l'état sur la base duquel l'audit du projet envisagé a été réalisé, sauf cas de force majeure.

Cette condition vise évidemment à garantir la faisabilité pratique des projets via des contrats de services de mise à disposition et s'applique pendant la période entre l'audit et la notification au pouvoir organisateur de la décision d'acceptation de son projet dans le cadre du présent décret.

Une fois que le pouvoir organisateur a pris connaissance de la décision dont question, il s'engage, si celle-ci est positive, à renoncer officiellement et auprès des instances compétentes aux autres programmes ou interventions auxquels il aurait postulé pour le même projet.

Si elle est négative, il est libre de continuer les procédures entamées dans le cadre d'autres programmes de financement et de modifier les bâtiments/le site audités.

CHAPITRE II

Sélection des Projets

Art. 5 : Principes

Cet article résume la procédure de sélection de projets dont le point de départ est la publication d'un appel à projets par le Gouvernement de la Communauté française.

Celui-ci lance autant d'appels d'offres (et donc de « phases » dans le cadre du PPP) que sa capacité financière, décrite dans le présent décret, le lui permet.

Une commission mise en place en application du présent décret gère les candidatures et sur base de son avis, le Gouvernement prend la décision d'acceptation ou de refus des projets soumis. Les conditions et critères sur la base desquels ces décisions sont prises sont fixés à l'article 7 §2 et §3.

Ceux-ci ont été déterminés avec l'aide de professionnels en la matière (ingénieurs, architectes, experts en PPP étrangers). Ils visent à garantir à la fois :

— La faisabilité financière du programme, ce qui implique à la fois des projets d'ampleur tant en termes de montants que de travaux, une capacité financière de l'assumer dans le chef du pouvoir organisateur et une attractivité du projet aux yeux des partenaires privés potentiels ;

— Le maintien de l'affectation à l'enseignement des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de mise à disposition, plus 10 ans ;

— Un réel apport pour le site dont question ; lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;

— La poursuite d'un but de rationalisation des surfaces, de leur sécurité et leur salubrité ;

— La possibilité légale de réaliser ces travaux de façon rationnelle, c'est-à-dire sans devoir tenir compte de particularités inhérentes aux bâtiments classés ou en voie de classement ;

— La nécessité de ces travaux, ce qui se traduit par une vérification de l'acuité de la situation de l'institution scolaire ; le fait que l'institution scolaire est bénéficiaire ou non du système de discrimination positive est également pris en compte.

Une distinction a été opérée entre les conditions à remplir *sine qua non* pour que le projet soit sélectionné (par exemple, le montant minimum de l'investissement consenti) et les critères dont il sera tenu compte pour départager les projets lorsque la valeur totale d'investissements des projets acceptables d'un réseau d'enseignement est trop élevée par rapport à la capacité financière de la Communauté française pour ce groupe de projets et pour ce réseau.

Pour ce qui concerne la constitution du groupe de projets faisant l'objet du premier contrat de mise à disposition ("l'expérience pilote"), le paragraphe 2 indique une procédure dérogatoire qui toutefois fait usage des mêmes moyens (audits, analyse juridique, technique et financière approfondie pour déterminer la faisabilité des projets proposés) et applications des mêmes critères et conditions de sélection que pour la procédure de principe.

Cette procédure dérogatoire en vue de la constitution du premier groupe "pilote", se distingue essentiellement de la procédure de principe dans son point de départ : la sélection se fait, non pas sur appel à candidatures, mais sur la base :

— De dossiers et demandes inscrits au rôle des différents fonds visés au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et proposés, avec l'accord des pouvoirs organisateurs concernés, par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'enseignement subventionné et par le Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— En cas d'insuffisance de dossiers ou demandes au rôle des fonds susvisés, de nouveaux projets introduits par les pouvoirs organisateurs via leur organe de représentation et de coordination ou par la Communauté française.

Art. 6

Cet article définit le point de départ de la procédure : l'appel à candidatures et leur dépôt par les pouvoirs organisateurs.

Il détermine, dans un objectif de simplification et de transparence, les renseignements et documents qui doivent être mis à disposition des pouvoirs organisateurs pour déposer leur candidature valablement et en connaissance de cause. .

Le pouvoir organisateur qui remet une candidature est ainsi informé des droits, obligations et conditions que le dépôt de sa candidature entraîne dans son chef.

Concrètement, le dossier devrait contenir au minimum, et ceci sera transcrit dans un arrêté du Gouvernement, tous les formulaires à compléter par le pouvoir organisateur pour introduire sa candidature, le programme général des besoins, le projet de contrat de services de mise à disposition, le modèle financier de réalisation du projet (qui permet au pouvoir organisateur de calculer la "redevance" de son projet et donc le montant de sa contribution), une copie de la convention type de gestion de projet (pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement officiel ou libre subventionné), et un document explicatif à l'attention des chefs d'établissement (pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Art. 7

Cet article détermine les modalités et délais qui s'appliquent à la déclaration de réception et de validité des dossiers de candidature. Il permet à la commission de demander des renseignements complémentaires aux pouvoirs organisateurs.

Il détermine les délais que la commission doit respecter pour réaliser sa première analyse des candidatures en vue de leur acceptation à faire l'objet d'un audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie.

La commission fait cette proposition sur la base des conditions et critères décrits à l'article 7.

Art. 8

Cet article détermine le délai dans lequel les audits doivent être réalisés par la commission. Il précise également que celle-ci peut se faire assister d'experts ou leur déléguer la mission de réalisation des audits.

L'audit technique et l'analyse technique, juridique et financière approfondie ont pour objectif de permettre à la commission de faire un examen approfondi des candidatures en vue d'établir la faisabilité technique, juridique et financière des projets via le contrat de services de mise à disposition, c'est à dire dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

Dans ce cadre, la commission peut prendre des contacts avec les pouvoirs organisateurs candidats pour discuter de leur projet et le définir ou redéfinir ensemble de manière appropriée, au regard des exigences de faisabilité technique, financière et juridique. La procédure sera précisée par un arrêté du gouvernement mais elle devra permettre le dialogue avec les pouvoirs organisateurs pour éventuellement modifier, préciser, adapter leur projet de programme particulier des besoins.

Remarque : voyez notre remarque ci-dessous sous l'article 10.

Art. 9

Cet article détermine le délai dans lequel la commission soumet au Gouvernement une proposition de décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

La proposition de sélection des projets est basée sur les critères visés à l'article 8 ; la composition des groupes est effectuée de façon à garantir la faisabilité technique et financière des projets, une utilisation rationnelle des moyens et des économies d'échelle sur l'ensemble des projets à réaliser.

Art. 10

Cet article détermine le délai dans lequel la décision définitive de sélection des projets prise par le Gouvernement doit être envoyée aux pouvoirs organisateurs. Il précise le contour et la motivation de cette décision. Il s'agit de garantir la transparence et de communiquer aux pouvoirs organisateurs toutes les informations utiles pour décider ou non d'accepter la sélection et donc de faire réaliser son projet dans le cadre d'un contrat de services de mise à disposition, voire pour lui permettre de demander des explications sur les motifs de la sélection ou non-sélection et sur la (re)définition de son projet ou de son programme particulier des besoins.

Il prévoit également la communication aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement libre ou officiel subventionné, deux copies de la convention de gestion de projet (voir plus bas), que celui-ci doit retourner signées dans le délai prescrit, sans quoi il est supposé avoir renoncé à son projet.

Un exemplaire signé leur est ensuite renvoyé par le Gouvernement.

Remarque : voyez notre remarque sous l'article 8 : ce n'est pas après la sélection que la discussion doit s'instaurer avec les PO mais pendant le délai des 100 jours.

CHAPITRE III

La Convention de gestion du Projet

Art. 11

Cet article détermine comment la relation entre la communauté française et les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement libre ou officiel subventionné, dont le projet a été sélectionné, est organisée et ce, tant dans le cadre du lancement de la procédure de sélection du partenaire privé et d'attribution du contrat de services de mise à disposition que dans le cadre de son exécution.

Cette relation est définie dans une convention, type, de gestion de projet, qui sera établie par le Gouvernement mais dont l'article 11 détermine les mentions et le contenu minimum.

Cette convention définira les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles ressortent de la décision de sélection, ainsi qu'une estimation du montant maximum de la part de la redevance relative au projet. Il s'agit d'un plafond, un montant maximum admissible.

Cet article prévoit également que le pouvoir organisateur doit donner son accord avant toute modification quant au plafond précité ou au programme particulier des besoins relatifs à son projet.

Cette convention contiendra également des éléments permettant de garantir, selon les cas, la bonne information ou la bonne collaboration du pouvoir organisateur lors des différentes étapes de la procédure d'attribution du marché (contrat de services de mise à disposition).

Elle définira également le rôle du pouvoir organisateur, de la cellule et du Gouvernement dans les opérations de constatation de mise à disposition des bâtiments et de fin de mise à disposition.

Enfin, elle prévoira les hypothèses et conséquences de résiliation anticipée de la convention de gestion du projet par l'une des parties, c'est-à-dire d'abandon du projet ou de sa non réalisation via un contrat de services de mise à disposi-

tion. Dans ce cadre, la convention doit distinguer les hypothèses de résiliation (ou abandon du projet) avant et après conclusion du contrat de services de mise à disposition, pour permettre, dans la première hypothèse, au pouvoir organisateur de se retirer s'il apparaissait que les offres déposées ne permettent pas de respecter le montant plafond de la part de la redevance relative au projet de ce pouvoir organisateur, et ce sans sanction d'aucune sorte à l'encontre de ce pouvoir organisateur..

§2. Ce paragraphe vise, quant à lui, à déterminer les droits et obligations du chef d'établissement d'un projet sélectionné dans les mêmes circonstances.

CHAPITRE IV

La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière

Art. 12

Cet article vise à créer et déterminer les missions d'une « commission de gestion du programme de financement exceptionnel », appelée « la commission ».

Certaines d'entre elles s'exercent avec l'appui de la cellule technique visée à l'article 13.

Art. 13

Cet article détermine la composition de la commission.

Il prévoit également que le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement administratif et financier de la commission.

Il est également prévu que la commission puisse faire appel à des experts externes lorsque ses missions le requièrent.

Art. 14

Cet article prévoit que le Gouvernement détermine, au sein de ses services administratifs, les ressources humaines nécessaires à la gestion des dossiers relevant du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

Ils formeront la cellule d'appui, qui assistera la commission dans l'exécution de ses missions.

Il est également prévu que la cellule puisse faire appel à des experts externes lorsque ses missions le requièrent.

CHAPITRE V

Financement du Programme de financement exceptionnel

Art. 15

Cet article rappelle un principe fondamental : la redevance due, en exécution du contrat de services de mise à disposition, est payée par la Communauté française. Ce contrat visant la réalisation d'un groupe de projets, la redevance payée par la Communauté française est donc, en quelque sorte la somme des redevances relatives à chaque projet. Cette redevance doit donc distinguer et déterminer les parts de celle-ci relatives à chaque projet, et ce tant dans les offres déposées par les soumissionnaires/partenaires privés que dans le contrat de services de mise à disposition, une fois conclu. La transparence doit être totale pour vérifier la répartition ou ventilation équitable de la redevance entre chaque projet.

Cet article pose également les modalités suivant lesquelles les Pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement officiel ou libre subventionné contribuent au paiement de la part de la redevance relative à leur projet. Cette contribution est calculée en pourcentage de la part de la redevance relative au projet du pouvoir organisateur considéré.

Les chiffres retenus pour les pourcentages des contributions propres des différents pouvoirs organisateurs ont été fixés sur base des mécanismes existants dans les différents Fonds des bâtiments scolaires, adaptés aux spécificités du programme de financement exceptionnel, dont notamment la pris en compte de la maintenance par exemple.

Art. 16

Cet article vise à permettre la participation du fonds Ecureuil de la Communauté française au financement du mécanisme prévu par le présent décret, via une prise de participation dans la ou les sociétés de projet qui seront constituées par les partenaires privés ou par voie de crédit à ces sociétés de projet, et ce, dans les conditions déterminées par le Gouvernement.

Art. 17

Le paiement de la part de la Communauté française dans la redevance étant assuré par prélèvements sur les différents fonds « bâtiments scolaires » du décret « bâtiments scolaires » du 5 février 1990 tels que revalorisés par le décret de la Saint-Boniface et par le Présent décret (25 millions

par an pendant 27 ans), un équilibre entre les prélèvements aux différentes sources de financement devait être assuré afin de permettre une utilisation optimale des différents fonds. Ne pas prévoir de pondération dans les prélèvements, aurait conduit à une rupture du nécessaire équilibre entre fonds « en capital » (fonds des bâtiments et fonds du « programme prioritaire de travaux ») et complément en « capacité d'emprunt » (fonds de garantie)

L'article 18 prévoit, autant que possible, de payer la redevance de mise à disposition dans des proportions fixées de telle sorte que les moyens qui resteraient disponibles après payement de la redevance, puissent être utilisés pour du financement sous la forme classique au départ des différentes sources (Programme prioritaire de travaux, fonds de subventions en capital, fonds de subvention en intérêts) dans les mêmes proportions que celles en cours avant l'existence du décret relatif au programme de financement exceptionnel. En cas d'insuffisance, le solde sera mis à charge des fonds classiques (décret du 5 février 1990).

Art. 18

Cet article rappelle le principe selon lequel les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel doivent rester affectés à l'enseignement pendant toute la durée du contrat de mise à disposition à laquelle sont ajoutés 10 ans.

En cas d'affectation de tout ou partie d'un bâtiment scolaire à un autre usage principal que l'enseignement, ou de cessation de cette affectation principale, pour quelle que raison que ce soit, à l'exception de la destruction accidentelle ou fautive, totale ou partielle, de ces bâtiments, la Communauté française est remboursée par le pouvoir organisateur (des réseaux d'enseignement libre ou officiel subventionné) du montant de l'indemnisation prévu par le contrat de services de mise à disposition en pareille hypothèse.

Il détermine les moyens auxquels la Communauté française peut faire appel pour faire respecter cette obligation.

Art. 19

Cet article vise à créer un droit de préemption dans le chef des pouvoirs organisateurs ou des sociétés publiques ou privées de gestion des bâtiments scolaires si des bâtiments scolaires financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel sont mis en vente.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de ce droit de préemption et en particulier, les modalités de publicité ou d'information à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de préemption et la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé valablement.

Un pouvoir organisateur, autre que la communauté française, qui exercerait ce droit de préemption devra vérifier sa capacité financière à assurer la contribution dans la part de la redevance relative aux bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, qu'il entend acquérir.

CHAPITRE VI

Dispositions finales, modificatives et abrogatoires

Art. 20

Cet article vise à autoriser les pouvoirs organisateurs à consacrer éventuellement plus de 25 % du montant de leurs subventions annuelles de fonctionnement aux charges financières de leurs prêts et leur faciliter l'accès au programme de financement exceptionnel.

Art. 21

L'article 21 est destiné à modifier le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires afin :

— De créer pour chaque réseau un mécanisme qui permet à la Communauté française d'assurer le payement de sa contribution dans la redevance à partir des fonds classiques ;

— De renforcer ces fonds classiques par des moyens budgétaires nouveaux de manière à leur permettre de supporter le coût pour la Communauté française du financement du programme exceptionnel, sans réduire la capacité de construire ou de rénover via ces fonds telle qu'initialement prévue par le décret du 5 février 1990 ;

— D'établir un mécanisme de compensation qui permet aux différents réseaux de récupérer, dans les proportions appropriées, dans les fonds classiques et le programme prioritaire de travaux, des moyens qui seraient non utilisés pour le paiement de la redevance.

Afin de permettre aux différents pouvoirs organisateurs des différents réseaux de participer dans les meilleures conditions, et pour éviter le lancement de tous les projets en une seule fois, 3 phases d'apports de moyens budgétaires sont prévues pour chaque réseau permettant le lancement

du programme de financement exceptionnel en 3 vagues.

Le gouvernement peut décider de ne pas procéder aux différents mécanismes de compensation prévus par le décret sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, afin que ceux-ci puissent reporter sur la "vague" de projets suivante, les moyens budgétaires affectés par la Communauté française pour une vague donnée. Cette possibilité ne vaut que pour les deux premières vagues.

La modification apportée à l'article 5, §4 1° vise à autoriser le payement de la redevance par le fonds pour les projets du réseau de Communauté française.

Les modifications proposées à l'article 6 bis ont pour objectif d'apporter des moyens budgétaires nouveaux au réseau de la Communauté française. Ces moyens ont été répartis sur 2 § car leur réaffectation en cas de non utilisation pour payer de la redevance est différente (cf. article 22).

La modification contenue à l'article 7, §4 permet l'utilisation du fonds comme source du payement par la Communauté française de sa part dans la redevance relative aux projets du réseau officiel.

La modification de l'article 7, §6 autorise le payement de la contribution de la Communauté française dans la redevance par le fonds pour les projets du réseau officiel.

Les §§ 2 et 3 de l'article 8 bis modifié augmentent la dotation au fonds des bâtiments scolaire de l'enseignement officiel subventionné. Ces moyens ont été répartis sur 2 § car leur réaffectation en cas de non utilisation pour la redevance est différente (cf. article 22).

Les 4° et 5° de l'article 9 § 2 modifié apportent des ressources nouvelles au fonds de garantie sous forme de dotations affectées au financement de la part de la redevance à charge de la Communauté française relative aux projets du réseau libre. Ces moyens ont été répartis sur 2 alinéas car leur réaffectation en cas de non utilisation pour payer la redevance est différente (cf. article 22). Dans le cadre spécifique du fonds de garantie, les moyens non utilisés de l'alinéa 4° pour payer la redevance, deviendront disponibles pour le réseau libre sous la forme traditionnelle, c'est-à-dire en garantie d'emprunts. Le rapport entre les moyens budgétaires non utilisés et le montant d'emprunts garantis prévu dans l'article est établi en tenant compte de la moyenne des montants à charge de la Communauté dans le cadre de la subvention en intérêts (taux > 1,25 %) sur base d'hypothèse, en terme de taux d'emprunt et de durée, spécifique à ce projet.

Le 6° ajouté à l'article 9 § 2 apporte ressources nouvelles au fonds de garantie sous forme de dotation affectée au financement de la part de la redevance à charge de la Communauté française relative aux projets du réseau officiel subventionné. Dans le cadre spécifique du fonds de garantie, les moyens non utilisés de l'alinéa 6° pour payer la redevance, deviendront disponibles pour le réseau officiel subventionné sous la forme traditionnelle, c'est-à-dire en garantie d'emprunts. Le rapport entre les moyens budgétaires non utilisés et le montant d'emprunts garantis prévu dans l'article est établi en tenant compte de la moyenne des montants à charge de la Communauté dans le cadre de la subvention en intérêts (taux > 1,25 %) sur base d'hypothèse, en terme de taux d'emprunt et de durée, spécifique à ce projet.

L'article 9, §4, 3° modifié autorise pour le fonds de garantie le payement de la contribution de la Communauté dans la redevance pour les projets du réseau libre et du réseau officiel subventionnés.

Art. 22

L'article 22 modifie le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux afin d'organiser la réaffectation d'une partie des moyens budgétaires prévus dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires, mais qui n'auraient pas été utilisés pour le payement de la redevance dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

L'article 7 bis, § 1er modifié permet la compensation en moyens budgétaires pour des travaux prioritaires des moyens budgétaires de l'article 6 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires, qui n'auraient pas été utilisés pour le payement de la redevance pour les projets du réseau de la Communauté.

L'article 7 bis, § 2 modifié permet la compensation en moyens budgétaires pour des travaux prioritaires des moyens budgétaires de l'article 8 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires, qui n'auraient pas été utilisés pour le payement de la redevance pour les projets du réseau officiel subventionné.

L'article 7 bis, § 3 modifié permet la compensation en moyens budgétaires pour des travaux prioritaires des moyens budgétaires de l'article 9, § 2, 5° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires, qui n'auraient pas été utilisés pour le payement de la redevance pour les projets du réseau de l'enseignement libre.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/ PRIVÉ (PPP)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1 : Définitions

Dans le cadre de l'application du présent décret, on entend par :

1° « Bâtiments scolaires » : les bâtiments affectés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à l'enseignement de promotion sociale, à l'enseignement artistique à horaire réduit, aux centres PMS, aux internats, à l'enseignement supérieur non universitaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

2° « Candidature » : la demande, introduite par un pouvoir organisateur, suite à l'appel publié par le gouvernement conformément à l'article 6, de faire réaliser son projet via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

3° « Cellule » : la cellule d'assistance technique et financière visée à l'article 14 du chapitre IV.

4° « Commission » : la commission de gestion du programme de financement exceptionnel visée au chapitre IV.

5° « Convention de gestion de projet » : la convention visée au chapitre III du présent décret, conclue entre les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné et la Communauté française à l'issue du processus de sélection de leur projet et réglant leurs engagements réciproques dans le cadre de la réalisation de leur projet via un contrat de services de mise à disposition.

6° « Contrat de services de mise à disposition » : le marché public conclu entre la Communauté française et un partenaire privé, par groupe de projets, visant toutes les prestations nécessaires (la conception, le financement, la construction ou la rénovation, et la maintenance) à la mise à disposition des pouvoirs organisateurs de bâtiments scolaires neufs ou rénovés, conformément aux programmes de besoins général et particuliers.

7° « Partenaire privé » : une ou plusieurs entreprises privées choisies par la Communauté française au terme d'une procédure de mise en concurrence, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de services de mise à disposition, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

8° « Pouvoir organisateur » : l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

9° « Organe de représentation et de coordination » : organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS.

10° « Programme général des besoins » : l'ensemble des spécifications techniques, physiques et environnementales définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par la Communauté française, sur avis de la commission, applicable de façon identique à tous les projets réalisés dans le cadre du programme de financement exceptionnel et qui est imposé tant aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, via la convention de gestion de projet, qu'au partenaire privé, via le contrat de services de mise à disposition.

11° « Programme particulier des besoins » : l'ensemble des spécifications définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par chaque pouvoir organisateur pour son projet et dont le respect est imposé au partenaire privé via le contrat de services de mise à disposition. Il inclut les considérations architecturales, et les exigences traduisant les projets éducatif, pédagogique du pouvoir organisateur et le projet d'établissement.

12° « Programme de financement exceptionnel » :l'ensemble de tous les projets, réalisés par groupes, dans le cadre de partenariats public privé concrétisés par la conclusion de contrats de services de mise à disposition, dans les limites de la capacité financière de la Communauté française telle que déterminée à l'article 17.

13° « Projet » **:** le projet portant sur la conception et le financement de la construction ou réno-

vation, et de la maintenance de bâtiments scolaires, développé par un pouvoir organisateur et réalisé via un contrat de services de mise à disposition, dans le cadre du programme de financement exceptionnel..

14° « Redevance» : la redevance périodique payée par la Communauté française au partenaire privé pour la mise à disposition d'un groupe de projets, en exécution d'un contrat de services de mise à disposition, qui distingue les parts de cette redevance relatives à chaque projet.

15° « Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques » : les sociétés de gestion patrimoniale constituées sous forme d'asbl conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Le présent décret a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités de financement et de mise en œuvre du programme de financement exceptionnel en matière de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé.

Art. 3

Le programme de financement exceptionnel s'applique aux bâtiments scolaires pour lesquels un projet a été sélectionné suivant la procédure décrite au chapitre II et ce, dans les limites de la capacité de financement de la Communauté française définie au chapitre v.

L'intervention de la Communauté française dans le cadre du présent décret porte exclusivement sur les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées conformément à l'article 2, 2° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Un pouvoir organisateur ne peut introduire valablement une candidature en application de l'article 6 que pour autant que son projet porte sur des bâtiments scolaires ou des sites dont il est propriétaire ou sur lesquels il a un droit réel lui garantissant la jouissance et l'affectation des bâtiments scolaires à l'enseignement pour une durée au moins égale à la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En outre, dans cette dernière hypothèse, la candidature ne peut être valablement introduite que pour autant qu'il soit stipulé dans la convention octroyant les droits réels qu'en cas de fin de cette affectation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, la plus-value résultant de l'exécution du contrat de services de mise à disposition soit remboursée par le propriétaire des bâtiments scolaires au pouvoir organisateur qui, jusqu'au remboursement, aura un droit de rétention.

Art. 4

§1. Le pouvoir organisateur dont le projet est réalisé via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel ne peut prétendre, pour ce qui concerne les bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet et pendant la durée du contrat de services de mise à disposition, à d'autres interventions financières de la Communauté française dans le cadre des fonds et programmes de financement organisés par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§2. L'introduction d'une candidature oblige le pouvoir organisateur qui l'a introduite à maintenir le(s) bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la réalisation de l'audit dont question à l'article 8 et ce, jusqu'à la notification de la décision de sélection des projets et de composition des groupes de projet visée aux articles 9 et 10. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux travaux dont l'urgence nécessiterait qu'ils soient effectués sans délai ; dans cette dernière hypothèse, le pouvoir organisateur informe sans délai la commission des travaux effectués.

A dater de la notification de la décision visée aux articles 9 et 10, le pouvoir organisateur prend

les dispositions nécessaires au respect du §1er et en informe la commission.

CHAPITRE II

Sélection des Projets

Art. 5 : Principes

§1. Les procédures de sélection des projets sont lancées à l'initiative du Gouvernement par la publication au Moniteur belge d'un avis d'appel à candidatures. Il lance autant de procédures d'appel à candidatures que la capacité financière de la Communauté française, telle définie au chapitre V, le lui permet.

Les procédures de sélection des projets sont gérées par la commission.

Les décisions d'acceptation des candidatures, de sélection des projets et de composition des groupes de projets sont prises par le Gouvernement sur la base des analyses et propositions que lui fait la commission.

Dans ce cadre, la commission et le Gouvernement appliquent la procédure visée au présent chapitre et, en particulier, les conditions et critères prévus à l'article 7 §2 et §3. Les décisions finales de sélection notifiées par le gouvernement aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné sont motivées et documentées de telle sorte que ces pouvoirs organisateurs puissent l'accepter ou non en parfaite connaissance de cause. En cas d'acceptation, ces pouvoirs organisateurs concluent avec la Communauté française la convention de gestion du projet visée à l'article 11.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent et aux dispositions du présent chapitre, le premier groupe de projets pour la conclusion du premier contrat de services de mise à disposition est constitué par le Gouvernement, par application des conditions et critères visés à l'article 7 §2 et §3 sur la base :

1° Des demandes et dossiers inscrits au rôle des différents fonds visés au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et proposés soit, avec l'accord des Pouvoirs organisateurs concernés, par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'enseignement subventionné, soit, par la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur ;

2° En cas d'insuffisance de dossiers ou demandes au rôle des fonds susvisés, de nouveaux projets introduits par les pouvoirs organisateurs via leur organe de représentation et de coordination, ou par la Communauté française.

Art. 6

Le Gouvernement publie au Moniteur belge un avis d'appel à candidature, suivant le modèle qu'il détermine et qui contient au minimum les mentions suivantes :

1° Les modalités pratiques de dépôt des candidatures auprès de la commission ;

2° La possibilité d'introduire des candidatures conjointes, c'est-à-dire une candidature unique par plusieurs pouvoirs organisateurs pour un même projet ;

3° Le contenu des dossiers de candidatures ainsi que les formulaires et documents à compléter pour introduire valablement une candidature, ce qui vise au minimum une fiche d'identification du projet et un projet de programme particulier des besoins ;

4° Le délai d'obtention des renseignements et documents explicatifs permettant au pouvoir organisateur d'introduire valablement une candidature ;

5° Les autres conditions de validité d'introduction d'une candidature.

Le Gouvernement détermine la liste des documents explicatifs précités que la commission fournira au pouvoir organisateur qui en fait la demande en vue de l'introduction de sa candidature.

Cette liste vise, à tout le moins, le programme général des besoins, le projet de contrat de services de mise à disposition, le modèle financier de réalisation des projets, une copie de la convention type de gestion du projet pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, ainsi que tous les formulaires à remplir par le pouvoir organisateur dans le cadre de l'introduction de son dossier de candidature.

Par le fait de remettre une candidature, le pouvoir organisateur déclare qu'il a pris connaissance de ces documents et qu'il accepte les principes inhérents au programme de financement exceptionnel, la procédure, les délais et les obligations lui incombant dans le cadre du traitement de sa candidature et dans l'attente de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.

Art. 7

§1. Dans les 30 jours à compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures,

la commission accuse réception des candidatures et vérifie leur validité. Le cas échéant, elle demande des informations ou renseignements complémentaires aux pouvoirs organisateurs dont la candidature n'est pas complète. Ceux-ci disposent alors de 21 jours pour compléter leur dossier de candidature.

A compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission dispose d'un délai de 90 jours pour soumettre au Gouvernement une proposition de décision d'acceptation des dossiers de candidature en vue de la réalisation d'un audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie.

§2. Le gouvernement prend une décision d'acceptation ou de refus des candidatures, en vue de la réalisation de l'audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie, en application des conditions suivantes :

1° L'investissement estimé du projet doit être au moins égal à 750.000 € , montant qui sera adapté à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier 2008. Ces estimations sont établies sur les mêmes bases pour tous les projets. Cette estimation de la valeur de l'investissement se fait sur la base des normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;

2° Le projet doit viser des travaux de constructions et reconstructions, c'est-à-dire des travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures avec ou sans destruction préalable, ou des travaux de modernisation, de rénovation ou d'extension, c'est-à-dire des travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ainsi que l'isolation de toute l'enveloppe d'un bâtiment ;

3° Lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;

4° Le projet ne peut porter sur des bâtiments scolaires qui font l'objet d'un classement (total ou partiel) ou d'une demande de classement conformément aux dispositions applicables en matière de classement des monuments et sites dans la Région de localisation des bâtiments scolaires concernés ;

5° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, celui-ci doit apporter la preuve de sa capacité à supporter sa contribution dans la part de la redevance relative à son projet, conformément aux règles prévues au chapitre V. Pour vérifier cette capacité, la commission consulte les organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui le concerne.

6° Le pouvoir organisateur doit pouvoir s'engager à maintenir l'affectation à l'enseignement des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans ;

7° Le projet doit permettre le transfert au partenaire privé du risque de construction et de mise à disposition des bâtiments scolaires concernés ;

8° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur qui n'est pas propriétaire du site ou du (des) bâtiment(s) scolaire(s) concernés, il doit établir sa capacité à pouvoir signer une convention de gestion de projet ou un contrat de services de mise à disposition.

§3. Lorsque, pour un réseau, la valeur totale d'investissement des candidatures acceptables par application des conditions précitées est telle que l'intervention de la Communauté française dans la redevance serait supérieure à sa capacité financière telle que déterminée pour chaque réseau à l'article 17, la commission recourt, pour sélectionner les candidatures aux critères ci-dessous :

1° L'état de sécurité et de salubrité des lieux ainsi que l'acuité de la situation existante ;

2° Les économies d'énergie rendues possibles par le projet ;

3° L'optimalisation de surfaces permise par le projet ;

4° Le fait que le projet rencontre en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels.

Le Gouvernement arrête la pondération des critères après consultation de la Commission.

§4. Le gouvernement notifie sa décision d'acceptation des candidatures à la commission et aux pouvoirs organisateurs dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la transmission du rapport de la Commission.

Art. 8

A dater de l'expiration du délai visé à l'article 7, §4, la commission dispose d'un délai de 100 jours pour réaliser l'audit technique et les analyses techniques, juridiques et financières des candidatures acceptées, et ce suivant la procédure et les modalités déterminées par le Gouvernement.

Elle peut se faire assister d'experts ou consultants externes et leur déléguer notamment les audits techniques.

L'audit technique et l'analyse technique, juridique et financière approfondie des candidatures visent à permettre à la commission de faire un rapport définitif au gouvernement quant à la faisabilité technique, juridique et financière de la réalisation des projets via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

Art. 9

Au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des audits techniques et des analyses techniques, juridiques et financières, la commission soumet au Gouvernement une proposition de décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

La proposition de sélection des projets est basée sur les critères et conditions visées à l'article 7, §§ 2 et3.

La composition des groupes de projets est effectuée de façon à garantir une bonne répartition des risques, des économies d'échelle sur l'ensemble des projets à réaliser et les meilleures conditions de financement dans le cadre du contrat de services de mise à disposition.

Art. 10

§1. Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport et de la proposition de la commission, le Gouvernement notifie, par courrier recommandé, à la commission et aux pouvoirs organisateurs dont la candidature avait été acceptée, sa décision finale de sélection des projets et, le cas échéant, de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

1° Cette décision comporte au minimum les renseignements et documents suivants :

2° La liste des projets sélectionnés ;

3° Le cas échéant, la composition de plusieurs groupes de projets ;

4° Un calendrier indicatif de la suite des opérations par groupe de projets, partant de la procédure de sélection du partenaire privé à la date théorique de mise à disposition prévue du ou des bâtiments scolaires, par projet ;

5° Le montant maximum de la redevance par projet ;

6° La version définitive du programme particulier des besoins, qui indique les éventuelles modifications, précisions, adjonctions ou suppressions par rapport au projet de programme particulier des besoins déposé par le pouvoir organisateur dans son dossier de candidature. Ces adaptations auront été négociées entre le pouvoir organisateur et la commission durant le délai de 100 jours pour l'audit et l'analyse approfondie des candidatures, suivant la procédure et les modalités définies par le gouvernement.

7° Pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, deux exemplaires de la convention de gestion de projet visée à l'article 11.

§2. Au plus tard dans les 45 jours à compter du lendemain de la réception de la décision de sélection et de composition des groupes de projets, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné retournent à la commission les deux exemplaires signés de la convention de gestion de projet.

Passé ce délai, à défaut de réaction écrite, ces pouvoirs organisateurs sont réputés avoir définitivement renoncé à la sélection de leur projet dans le cadre d'un contrat de services de mise à disposition.

En cas d'acceptation, le Gouvernement renvoie aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné un exemplaire de la convention de gestion de projet signée.

CHAPITRE III

La Convention de gestion de Projet

Art. 11

Les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dont le projet a été sélectionné et qui ont accepté cette sélection, concluent avec la Communauté française une convention de gestion de projet, dont le modèle type est établi par le Gouvernement.

Cette convention type contient au minimum :

1° L'identification et les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles ressortent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.

2° L'indication du montant maximum de redevance admissible par rapport auquel, pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, l'organe de représentation et de coordination concerné a remis un avis confirmant la capacité

du Pouvoir organisateur a prendre en charge sa part de la redevance et annexe le programme général des besoins, le programme particulier des besoins et le projet de contrat de services de mise à disposition ;

3° Les modalités d'information du pouvoir organisateur des étapes-clefs de la procédure de sélection des candidats partenaire privé et d'attribution du contrat de services de mise à disposition ;

4° Les modalités d'intervention et d'information du pouvoir organisateur dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers de son projet, de sorte que le pouvoir organisateur puisse intervenir dans ces négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer un dépassement du plafond de redevance admissible prévu ou lorsqu'elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier des besoins ;

5° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;

6° Les modalités d'implication du pouvoir organisateur dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, (en ce compris les dossiers de demande de permis), une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ; cette procédure devant fixer des critères et délais de rédaction et d'approbation des documents qui garantissent à la fois au pouvoir organisateur le respect par le partenaire privé de son programme particulier de besoins, et au partenaire privé le respect de ses droits, et des conditions d'exécution fixés par le contrat de services de mise à disposition ;

7° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;

8° Le rôle du pouvoir organisateur, de la commission, de la cellule et du Gouvernement dans le contrôle de l'exécution du contrat de services de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;

9° Le rôle du pouvoir organisateur, de la Commission, de la cellule et du Gouvernement dans les opérations de constatation et d'acceptation de mise à disposition des bâtiments scolaires et de fin de mise à disposition ;

10° Les hypothèses et conséquences de résiliation anticipée de la convention de gestion du projet, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles le pouvoir organisateur ou le Gouvernement décident de ne pas/plus faire réaliser le projet dans le cadre du programme de financement exceptionnel via un contrat de services de mise à disposition ainsi que les conséquences de cette décision pour les parties. Dans ce cadre, la résiliation par le pouvoir organisateur de la convention, sous le motif que le montant maximum admissible de redevance prévu devait finalement être dépassé ne pourra faire l'objet de sanctions ou pénalités à l'encontre dudit pouvoir organisateur.

Cette convention annexe en outre, pour en faire partie intégrante, les programmes de besoin (particulier et général) et le projet de contrat de services de mise à disposition tels qu'ils seront joints au cahier spécial des charges régissant la procédure d'attribution du marché (le contrat de services de mise à disposition).

§2.Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement d'un projet sélectionné reçoit un document spécifiant les points suivants :

1° Les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles résultent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets ;

2° Le programme particulier des besoins et le projet de contrat de mise à disposition ;

3° Les modalités d'intervention et d'information du chef d'établissement dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers du projet de son établissement, de sorte qu'il puisse participer aux négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier de besoins ;

4° L'engagement du chef d'établissement de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;

5° Les modalités d'implication du chef d'établissement dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ;

6° L'engagement du chef d'établissement de donner ou de faire donner au partenaire privé l'au-

torisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;

7° Le rôle des différents intervenants dans le contrôle de l'exécution des prestations de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;

8° Le rôle des différents intervenants dans les opérations de constatation de mise à disposition de l'ouvrage et de fin de mise à disposition.

CHAPITRE IV

La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière

Art. 12

Il est créé une commission de gestion du programme de financement exceptionnel, appelée « la commission ».

Elle a pour missions :

1° D'informer et de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au programme de financement ;

2° De remettre un avis sur toute demande qui lui est soumise par un pouvoir organisateur via ses représentants visés à l'article 14 et ce, à chaque étape du processus ;

Avec l'appui de la cellule, elle a en outre pour missions :

— De diligenter la procédure de sélection des projets et de composition des groupes de projets conformément aux dispositions du chapitre II dans le respect des conditions et, si cela s'avère nécessaire, des critères de priorité fixés aux articles 7 et 9.

— D'assister le Gouvernement dans les procédures de mise en concurrence en vue de la désignation des partenaires privés, en ce compris les négociations et rédactions contractuelles ;

— D'assister le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs dans le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de services de mise à disposition.

Art. 13

La commission est composée comme suit :

— 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;

— 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel ;

— 3 délégués désignés par le Gouvernement, proposés respectivement par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge du budget.

Le Gouvernement peut déterminer le montant de jetons de présence, de frais de déplacement et d'indemnités de séjour pour les membres de la commission.

Il détermine les modalités de fonctionnement administratif et financier de la commission.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de ses missions, à des experts externes.

Art. 14

Le Gouvernement détermine, au sein de ses services administratifs, la cellule d'appui qui assurera la gestion des dossiers relevant du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

La cellule peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts externes.

CHAPITRE V

Financement du Programme de Financement exceptionnel

Art. 15

§1 La redevance, due au partenaire privé dans le cadre des contrats de services de mise à disposition, est payée par la Communauté française. La part de la redevance relative à chaque projet est payable à dater de la mise à disposition de ce projet, suivant les modalités et conditions prévues au contrat de services de mise à disposition.

§2. La contribution des pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet est prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement. Cette contribution est constante sur toute la durée

du contrat de services de mise à disposition, hors sanction éventuelle à charge du partenaire privé.

Cette contribution est déterminée de manière identique pour tous les projets, sur la base des pourcentages suivants, appliqués au montant de la redevance tel que déterminé à la conclusion du contrat de services de mise à disposition :

1° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement libre subventionné : 46,5 % de la part de la redevance relative à leur projet ;

2° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement officiel subventionné : 21,5 % de la part de la redevance relative à leur projet.

Art. 16

L'article 4, § 1er du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des « OCPP code 08 » au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ».

Art. 17

§1 Chaque payement de la redevance pour les écoles du réseau de la Communauté française sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 28,6 % par les crédits prévus à l'article 6bis, §1er du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

— Pour 52,0 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 19,4 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est prélevé sur les montants prévus à l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité.

§2 Chaque payement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 9,3 % par les crédits prévus pour 2010 à l'article 8bis, § 1er du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 41,5 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 29,2 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 19,8 % par les crédits prévus à l'article 9, § 2, 6° du décret du 5 février 1990 précité.

— Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 13 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,2 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par :

— Un prélèvement de 60 % du solde du montant prévu à l'article 7, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Un prélèvement du montant prévu, pour le réseau officiel, à l'article 9, §7 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion de 40 % du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

§3 Chaque payement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 58,5 % par les crédits prévus à l'article 9 §2, 4° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 40,9 % par les crédits prévus à l'article 9, §2, 5° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 12 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,6 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros corres-

pond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par le prélèvement du montant prévu, pour le réseau libre subventionné, à l'article 9, §7 d'un montant égal à la conversion du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

Art. 18

Les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel doivent rester principalement affectés à l'enseignement pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En cas d'affectation de tout ou une partie de ces bâtiments scolaires école à un autre usage principal que l'enseignement, ou de cessation de cette affectation principale, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de la destruction accidentelle ou fautive, totale ou partielle de ces bâtiments, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné remboursent à la Communauté française le montant de l'indemnisation que, dans cette hypothèse, le contrat de services de mise à disposition met à charge de la Communauté française

Pour obtenir ce remboursement, la Communauté française est autorisée à recourir aux mesures suivantes, dans l'ordre de leur énonciation :

1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe les bâtiments scolaires concernés ;

2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;

3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à l'enseignement à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques ou à une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Art. 19

En cas d'aliénation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ainsi que toute société publique d'administration de bâtiments scolaires ou toute société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques disposent d'un droit de préemption, qu'ils exercent au prix de vente fixé par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement, pour autant qu'ils acquièrent ces bâtiments scolaires en vue de maintenir leur affectation principale à l'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de ce droit de préemption et en particulier, les modalités de publicité ou d'information à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de préemption et la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé valablement.

Lorsque les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel sont acquis par un pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement subventionné, il verra ses subventions de fonctionnement diminuées conformément à l'article 15, au titre de contribution à la part de la redevance relative au projet visant les bâtiments scolaires acquis.

CHAPITRE VI

Dispositions finales, modificatives et abrogatoires

Art. 20

Le §1, alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est supprimé.

Art. 21

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est modifié comme suit :

1° À l'article 5, §4 1° un point d) libellé comme suit est ajouté :

« d) assurer le payement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)».

2° L'article 6bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 6bis, § 1er ;

3° L'article 6bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.016.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.016.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.016.000 € de 2014 à 2040.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 754.000 € de 2010 à 2036 ;
- 754.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 754.000 € de 2014 à 2040. »

4° L'article 7, §4 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a également pour objet d'assurer la part de la contribution financière de la Communauté française pour le réseau officiel subventionné dans le programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

5° L'article 7, §6, est complété par un 3° libellé comme suit :

« 3° assurer le payement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

6° L'article 8bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 8bis, § 1er.

7° L'article 8 bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.204.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.204.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.204.000 € de 2014 à 2040.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés à l'alinéa précédent au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 1.551.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.551.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.551.000 € de 2014 à 2040.»

8° L'article 9, §2 est complété par les dispositions suivantes :

« 4°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 3.062.000 € de 2010 à 2036 ;
- 3.062.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 3.062.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le payement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

5°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 2.141.000 € de 2010 à 2036 ;

- 2.141.000 € de 2012 à 2038 ;

- Et de 2.141.00 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le payement des parts de la redevance relatives aux projet des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

6° Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 1.052.000 € de 2010 à 2036 ;

- 1.052.000 € de 2012 à 2038 ;

- Et de 1.052.000 € de 2014 à 2040.

Pour assurer le payement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014. »

Après avis des organes de représentation et de

coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

9° L'article 9, §4 est complété par un 3°, libellé comme suit :

« 3° le payement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

10° Dans l'article 12, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».

11° Dans l'article 13, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».

Art. 22

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est complété par un article 7bis libellé comme suit :

« Article 7 bis. § 1er. Les crédits prévus à l'article 6 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années, concernées sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 2. Les crédits prévus à l'article 8 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 3. Les crédits prévus à l'article 9 § 2 5° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 18 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie Dominique Simonet

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian Dupont

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

Marc Tarabella

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE PROJETS DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES VIA DES PARTENARIATS PUBLIC/ PRIVÉ (PPP)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2 : Définitions

Dans le cadre de l'application du présent décret, on entend par :

1° « Bâtiments scolaires » : les bâtiments affectés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à l'enseignement de promotion sociale, à l'enseignement artistique à horaire réduit, aux centres PMS, aux internats, à l'enseignement supérieur non universitaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

2° « Cellule » : la cellule d'assistance technique et financière visée à l'article 15 du chapitre IV du présent décret.

3° « Commission » : la commission de gestion du programme de financement exceptionnel visée au chapitre IV du présent décret.

4° « Convention de gestion de projet » : la convention visée au chapitre III du présent décret, conclue entre le pouvoir organisateur et la Communauté française à l'issue du processus de sélection du projet et réglant leurs engagements réciproques dans le cadre de la préparation, mise en œuvre et exécution du projet via un contrat de mise à disposition.

5° « Contrat de mise à disposition » : le marché public conclu entre la Communauté française et un partenaire privé, par groupe de projets, visant la conception, l'exécution et le financement de services de mise à disposition de bâtiments scolaires, conformément aux programmes de besoins général et particulier.

6° « Redevance de mise à disposition » : la redevance périodique payée par la Communauté française au partenaire privé pour la mise à disposition des groupes de projets dans le cadre d'un contrat de mise à disposition d'un groupe de chantiers.

7° « Partenaire privé » : une ou plusieurs entreprises privées choisies par la Communauté française au terme d'une procédure de mise en concurrence, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de mise à disposition, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

8° « Pouvoir organisateur » : l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

9° « Organe de représentation et de coordination » : organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS.

10° « Programme général des besoins » : l'ensemble des spécifications techniques, physiques et environnementales définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par la Communauté française, sur avis de la commission, de façon identique pour tous les projets réalisés dans le cadre du programme de financement exceptionnel et qui sont imposées contractuellement, d'une part, au pouvoir organisateur dont le projet a été sélectionné dans le cadre de la convention de gestion du projet et, d'autre part, au partenaire privé, dans le cadre du contrat de mise à disposition.

11° « Programme particulier des besoins » : l'ensemble des spécifications définies en termes de performances et de fonctionnalités, par chaque pouvoir organisateur pour les services de mise à disposition de son ou ses bâtiment(s) scolaire(s) traduisant son projet pédagogique, éducatif et d'établissement et qui sont imposées au partenaire privé dans le cadre du contrat de mise à disposition. Il inclut les considérations architecturales du pouvoir organisateur.

12° « Programme de financement exceptionnel » :l'ensemble de tous les projets réalisés par groupes dans le cadre de partenariats public privé concrétisés par la conclusion de contrats de mise à disposition, dans les limites de la capacité financière de la Communauté française telle que déterminée à l'article 18 du présent décret.

13° « Projet » **:** la conception, l'exécution et le financement des services de mise à disposition d'un ou plusieurs bâtiments scolaires confiés à un partenaire privé dans le cadre d'un contrat de mise à disposition portant sur un groupe de projets.

14° « Services de mise à disposition » : les prestations du partenaire privé conformément aux programmes des besoins général et particulier dans le cadre d'un contrat de mise à disposition.

15° « Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques » : les sociétés de gestion patrimoniale constituées sous forme d'asbl conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit ; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 3

Le présent décret a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités de financement et de mise en œuvre du programme de financement exceptionnel en matière de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé.

Art. 4

Le programme de financement exceptionnel s'applique aux bâtiments scolaires dont le projet a été sélectionné suivant la procédure décrite au chapitre II et dans les limites de la capacité de financement de la Communauté française définie au chapitre v du présent décret.

Un pouvoir organisateur ne peut introduire valablement une candidature en application de l'article 8 que pour des bâtiments scolaires ou des sites dont il est propriétaire ou sur lesquels il a un droit réel lui garantissant la jouissance et l'affectation à l'enseignement pour une durée au moins égale à la durée du contrat de mise à disposition plus 10 ans.

En outre, dans cette dernière hypothèse, la candidature ne peut être valablement introduite que pour autant qu'il soit stipulé qu'en cas de fin de l'affectation des bâtiments à l'enseignement, la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au pouvoir organisateur qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

Art. 5

§1. Le pouvoir organisateur dont un ou plusieurs bâtiments scolaire(s) est (sont) mis à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé au présent décret ne peut prétendre, pour ce qui concerne ce ou ces bâtiment(s) scolaire(s) et pendant la durée du contrat de mise à disposition, à d'autres interventions financières de la Communauté française dans le cadre des fonds et programmes de financement organisés par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§2. Lorsqu'un pouvoir organisateur introduit une candidature dans le cadre du présent décret, il s'engage à ce que le(s) bâtiment(s) scolaire(s) pour lesquels il sollicite cette intervention soient maintenus dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la réalisation de l'audit dont question à l'article 8 et ce, jusqu'à la notification de la décision de sélection ou non du bâtiment scolaire conformément aux dispositions de l'article 10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux dont l'urgence nécessiterait qu'ils soient effectués sans délai ; dans cette dernière hypothèse, le pouvoir organisateur informe sans délai la Communauté française du fait que ces travaux ont été effectués.

A dater de la notification de la décisions de sélection, le pouvoir organisateur prend les dispositions nécessaires au respect du §1er et en informe la Communauté française.

CHAPITRE II

Sélection des Projets

Art. 6 : Principes

§1. Les procédures de sélection des projets sont lancées à l'initiative du Gouvernement par la publication au Moniteur belge d'un avis d'appel à candidatures. Il lance autant de procédures d'appel à candidatures que la capacité financière, définie au chapitre V du présent décret, le lui permet.

Les procédures de sélection sont gérées par la commission.

Les décisions d'acceptation des candidatures, de sélection des projets et de composition des groupes de projets sont prises par le Gouvernement sur la base des analyses et propositions que lui fait la commission.

Dans ce cadre, la commission et le Gouvernement appliquent la procédure et les critères de sélection des projets et de constitution des groupes de projets prévus aux articles 8 et 10 du présent décret. Les décisions notifiées au pouvoir organisateur sont motivées de sorte qu'il puisse accepter ou non la décision ainsi notifiée en parfaite connaissance de cause. En cas d'acceptation, le pouvoir organisateur dont le projet a été sélectionné et la Communauté française concluent la convention de gestion du projet.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent et aux dispositions du présent chapitre, le premier groupe de projets pour la conclusion du premier contrat de mise à disposition est constitué par le Gouvernement, sur la base

— De projets inscrits au rôle des différents fonds visés au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et proposés, avec l'accord des Pouvoirs organisateurs concernés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'enseignement subventionné et par le Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

— En cas d'insuffisance de projets au rôle des fonds susvisés, de nouveaux projets introduits par les Pouvoirs organisateurs via leur organe de représentation et de coordination,

Ces projets sont sélectionnés par application des conditions suivantes :

— L'investissement estimé doit être au moins égal à 750.000 € . Ces estimations sont établies sur les mêmes bases pour tous les projets ;

— Le respect, pour le coût des travaux, des normes physiques et financières fixées par le Gouvernement conformément à l'article 2, 2° du décret du 5 février 1990 précité.

— Le projet doit viser des travaux de constructions et reconstructions, c'est-à-dire des travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures avec ou sans destruction préalable, ou des travaux de modernisation, de rénovation ou d'extension, c'est-à-dire des travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ainsi que l'isolation de toute l'enveloppe d'un bâtiment ;

— Lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;

— Les bâtiments ne font pas l'objet d'un classement (total ou partiel) ou d'une demande de classement conformément aux dispositions applicables à ces bâtiments en matière de classement des monuments et sites dans la Région de localisation des bâtiments concernés ;

— Le pouvoir organisateur doit apporter la preuve de sa capacité à supporter sa part de financement de la redevance conformément aux règles prévues au chapitre V du présent décret. Pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, pour vérifier cette capacité, la Commission consulte les organes de représentation et de coordination , chacun en ce qui le concerne . Ceux-ci fondent leur estimation du coût des travaux sur la base des normes physiques et financières susvisées ;

— Le pouvoir organisateur doit pouvoir s'engager à maintenir l'affectation à l'enseignement du site et des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de mise à disposition, plus 10 ans ;

— Le fait que le projet permette le transfert au partenaire privé du risque de construction et de mise à disposition des bâtiments ;

— Lorsque le pouvoir organisateur n'est pas propriétaire du ou des bâtiment(s) scolaire(s) concernés, il doit établir sa capacité à pouvoir signer une convention de gestion de projet ou un contrat de mise à disposition.

Lorsque pour un réseau, le montant total des projets soumis est tel que l'intervention de la Communauté française dans la redevance serait supérieure à sa capacité financière telle que déterminée pour chaque réseau à l'article 18, la commission recourt aux critères suivants pour sélectionner les candidatures :

— L'état de sécurité et de salubrité des lieux ainsi que l'acuité de la situation existante ;

— Les économies d'énergie rendues possibles par le projet ;

— L'optimalisation de surfaces permise par le projet ;

— Le fait que le projet rencontre en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels.

Art. 7

Le Gouvernement publie au Moniteur belge un avis d'appel à candidature, suivant le modèle qu'il détermine et qui contient au minimum les mentions suivantes :

— Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et d'obtention de renseignements et des documents explicatifs en vue du dépôt de la candidature ;

— La possibilité d'introduire des candidatures conjointes, c'est-à-dire une candidature unique par plusieurs pouvoirs organisateurs pour un même projet ;

— Le contenu des dossiers de candidatures ainsi que les formulaires et documents à compléter pour introduire valablement une candidature ;

— Le délai d'obtention des documents explicatifs permettant au pouvoir organisateur d'introduire valablement une candidature ;

— Les autres conditions de validité d'introduction d'une candidature.

Le Gouvernement détermine la liste des documents explicatifs précités que la commission fournira au pouvoir organisateur qui en fait la demande en vue de l'introduction de sa candidature.

Cette liste vise à tout le moins le programme général des besoins, le projet de contrat de mise à disposition, le modèle financier de réalisation du projet via un contrat de mise à disposition, une copie de la convention type de gestion du projet, ainsi que tous les formulaires à remplir par le pouvoir organisateur dans le cadre de l'introduction de son dossier de candidature.

Par le fait de remettre une candidature, le pouvoir organisateur déclare qu'il a pris connaissance de ces documents et qu'il accepte les principes inhérents au programme de financement exceptionnel, la procédure, les délais et les obligations lui incombant dans l'attente de la conclusion éventuelle d'une convention de gestion de projet, notamment dans le cadre du traitement de sa candidature.

Art. 8

§1. Dans les 30 jours calendrier suivant la date limite d'introduction des candidatures, la commission accuse réception des candidatures et vérifie leur validité. Le cas échéant, elle demande des informations ou renseignements complémentaires aux pouvoirs organisateurs dont la candidature n'est pas complète. Ceux-ci disposent alors de 21 jours calendrier pour compléter leur dossier de candidature.

A compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission dispose d'un délai de 90 jours calendrier pour soumettre au Gouvernement une proposition de décision d'acceptation des dossiers de candidature en vue de la réalisation d'un audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie.

La commission fait cette proposition sur la base des conditions suivantes :

— Le montant estimé du projet présenté dans la candidature doit être supérieur à 750.000 € , montant qui sera adapté à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier 2008. Ces estimations sont établies sur des bases identiques pour tous les projets ;

— Le respect, pour le coût des travaux, des normes physiques et financières fixées par le Gouvernement conformément à l'article 2, 2° du décret du 5 février 1990 précité

— Le projet doit viser des travaux de constructions et reconstructions, c'est-à-dire des travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures avec ou sans destruction préalable ou des travaux de modernisation, de rénovation ou d'extension, c'est-à-dire les travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ainsi que l'isolation de toute l'enveloppe d'un bâtiment ;

— Lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;

— Les bâtiments ne font pas l'objet d'un classement (total ou partiel) ou d'une demande de classement conformément aux dispositions applicables à ces bâtiments en matière de classement des monuments et sites dans la Région de localisation des bâtiments concernés ;

— Le pouvoir organisateur doit apporter la preuve de sa capacité à supporter sa part de financement de la redevance conformément aux règles prévues au chapitre V du présent décret. Pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, pour la vérification de cette capacité, la Commission consulte les organes de représentation et de coordination , chacun pour ce qui le concerne. Ceux-ci fondent leur avis sur une estimation du coût des travaux sur la base des normes physiques et financières susvisées

— Le pouvoir organisateur doit pouvoir s'engager à maintenir l'affectation à l'enseignement du site et des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de mise à disposition, plus 10 ans ;

— Le projet doit permettre le transfert au partenaire privé du risque de construction et de mise à disposition des bâtiments concernés ;

— Lorsque le pouvoir organisateur n'est pas propriétaire du ou des bâtiment(s) scolaire(s) concernés, il doit établir sa capacité à pouvoir signer une convention de gestion de projet ou un contrat de mise à disposition.

Lorsque pour un réseau, le montant total des projets soumis est tel que l'intervention de la Communauté

française dans la redevance serait supérieure à sa capacité financière telle que déterminée pour chaque réseau à l'article 18, la commission recourt aux critères suivants pour sélectionner les candidatures :

— L'état de sécurité et de salubrité des lieux ainsi que l'acuité de la situation existante ;

— Les économies d'énergie rendues possibles par le projet ;

— L'optimalisation de surfaces permise par le projet ;

— Le fait que le projet rencontre en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels.

§2. Sur proposition de la commission, le Gouvernement prend la décision d'acceptation ou non des dossiers.

Ces décisions sont notifiées dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du dépôt de la proposition de la Commission.

Art. 9

A dater de l'expiration du délai visé à l'article 8, §2, alinéa 2, la commission dispose d'un délai de 100 jours calendrier pour faire réaliser l'audit technique et les analyses techniques et financières des dossiers de candidature suivant la procédure et les modalités déterminées par le Gouvernement.

Elle peut se faire assister d'experts ou consultants externes et leur déléguer notamment les audits techniques.

L'audit technique et l'analyse technique et financière approfondie visent à permettre à la commission de faire un examen approfondi de la candidature en vue d'établir la faisabilité technique, juridique et financière de la réalisation du projet dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

Art. 10

Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la fin de la réalisation des audits techniques et des analyses techniques, juridiques et financières, la commission soumet au Gouvernement une proposition de décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

La proposition de sélection des projets est basée sur les critères visés à l'article 8.

La composition des groupes de projets est effectuée de façon à garantir une bonne répartition des risques, des économies d'échelle sur l'ensemble des projets à réaliser et les meilleures conditions de financement dans le cadre du contrat de mise à disposition.

Art. 11

§1. Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la proposition de la commission, le Gouvernement notifie aux pouvoirs organisateurs dont la candidature a fait l'objet d'un audit technique et d'une analyse technique et financière, par courrier recommandé, sa décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

Cette décision comporte les indications suivantes :

— La liste des projets sélectionnés ;

— La composition du ou des groupes de projets ;

— Un calendrier indicatif de la suite des opérations par groupe de projets, partant de la procédure de sélection du partenaire privé à la date théorique de mise à disposition prévue du ou des bâtiments scolaires ;

— Le montant maximum de redevance admissible ;

— La version définitive du programme particulier des besoins, qui indique les éventuelles modifications, précisions, adjonctions ou suppressions par rapport au projet de programme particulier des besoins déposé par le pouvoir organisateur dans son dossier de candidature. Ces adaptations sont négociées entre le pouvoir organisateur et la commission dans les 30 jours suivant la réception par le pouvoir organisateur de la décision visée au §1 et selon des modalités déterminées par le Gouvernement ;

— Deux exemplaires de la convention de gestion de projet visée à l'article 12.

§2. Au plus tard dans les 45 jours calendrier suivant la date d'envoi de la décision de sélection et de la composition des groupes de projets, le pouvoir organisateur retourne à la commission les deux exemplaires signés de la convention de gestion de projet.

Passé ce délai, le pouvoir organisateur est réputé avoir définitivement renoncé à la sélection de sa candidature en tant que projet.

Le Gouvernement renvoie un exemplaire de la convention signée au pouvoir organisateur.

CHAPITRE III

La Convention de gestion de Projet

Art. 12

Une convention de gestion de projet est conclue entre le pouvoir organisateur dont le projet a été sélectionné et la Communauté française.

Cette convention détermine au moins :

— Les caractéristiques techniques et financières du projet telles qu'elles ressortent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets ;

— La convention indique le montant maximum de redevance admissible par rapport auquel, pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, l'organe de représentation et de coordination concerné a remis un avis confirmant la capacité du Pouvoir organisateur a prendre en charge sa part de la redevance et annexe le programme général des besoins, le programme particulier des besoins et le projet de contrat de mise à disposition ; Les modalités d'information du pouvoir organisateur des étapes-clefs de la procédure de sélection du partenaire privé ;

— Les modalités d'intervention et d'information du pouvoir organisateur dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers de son projet, de sorte que le pouvoir organisateur puisse intervenir dans ces négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer un dépassement du plafond de redevance admissible prévu ou lorsqu'elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier de besoins ;

— L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;

— Les modalités d'implication du pouvoir organisateur dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, (en ce compris les dossiers de demande de permis), une fois le contrat de mise à disposition conclu ; cette procédure doit fixer des critères et délais de rédaction et d'approbation des documents qui garantissent à la fois au pouvoir organisateur le respect par le partenaire privé de son programme particulier de besoins, et au partenaire privé le respect de ses droits, et des conditions d'exécution fixés par le contrat de mise à disposition ;

— L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de mise à disposition ;

— Le rôle du pouvoir organisateur, de la Commission, de la cellule et du Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des prestations de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de mise à disposition ;

— Le rôle du pouvoir organisateur, de la Commission, de la cellule et du Gouvernement dans les opérations de constatation de mise à disposition de l'ouvrage et de fin de mise à disposition ;

— Les hypothèses et conséquences de résiliation anticipée de la convention de gestion du projet, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles le pouvoir organisateur ou le Gouvernement décident de ne pas/plus faire réaliser le projet dans le cadre du programme de financement exceptionnel via un contrat de mise à disposition ainsi que les conséquences de cette décision pour les parties. Dans ce cadre, la résiliation par le pouvoir organisateur de la convention, sous le motif que le montant maximum admissible de redevance prévu devait finalement être dépassé ne pourra faire l'objet de sanctions ou pénalités à l'encontre dudit pouvoir organisateur.

CHAPITRE IV

La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière

Art. 13

Le Gouvernement crée une commission de gestion du programme de financement exceptionnel, appelée « la commission ».

Elle a pour missions :

— D'informer et de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au programme de financement ;

— De remettre un avis sur toute demande qui lui est soumise par un pouvoir organisateur via ses représentants visés à l'article 14 et ce, à chaque étape du processus.

Avec l'appui de la cellule, elle a en outre pour missions :

— De diligenter la procédure de sélection des projets

et de composition des groupes de projets conformément aux dispositions du chapitre II dans le respect des conditions et, si cela s'avère nécessaire, des critères de priorité fixés aux articles 6, 8 et 10 ;

— D'assister le Gouvernement dans les procédures de mise en concurrence en vue de la désignation des partenaires privés, en ce compris les négociations et rédactions contractuelles ;

— D'assister le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs dans le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de mise à disposition.

Art. 14

La commission est composée comme suit :

— 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;

— 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel ;

— 3 délégués désignés par le Gouvernement, proposés respectivement par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge du budget.

Le Gouvernement peut déterminer le montant de jetons de présence, de frais de déplacement et d'indemnités de séjour pour les membres de la commission.

Il détermine les modalités de fonctionnement administratif et financier de la commission.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de ses missions, à des experts externes.

Art. 15

Le Gouvernement détermine, au sein de ses services administratifs, la cellule d'appui qui assurera la gestion des dossiers relevant du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

La cellule peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts externes.

CHAPITRE V

Financement du Programme de financement exceptionnel

Art. 16

§1. La redevance sera payée par la Communauté française.

§2. La contribution propre des pouvoirs organisateurs dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet sélectionné sera prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement. Cette contribution est constante sur toute la durée du contrat de mise à disposition, hors sanctions éventuelles à charge du partenaire privé.

Cette contribution sera fixée pour tous les projets des pouvoirs organisateurs relevant d'un même réseau d'enseignement comme suit :

— Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement libre : 46,5 % de la redevance totale du projet sélectionné qui les concerne ;

— Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement public subventionné : 21,5 % de la redevance totale du projet sélectionné qui les concerne.

Art. 17

L'article 4, § 1er du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des « OCPP code 08 » au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ».

Art. 18

§1 Chaque payement de la redevance pour les écoles du réseau de la Communauté française sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 28,6 % par les crédits prévus à l'article 6bis, §1er du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

— Pour 52,0 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 19,4 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est prélevé sur les montants prévus à l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité.

§2 Chaque payement de la contribution de la Communauté française dans la redevance pour les écoles du réseau officiel sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 9,3 % par les crédits prévus pour 2010 à l'article 8bis, § 1er ° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 41,5 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 29,2 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 19,8 % par les crédits prévus à l'article 9, § 2, 6° du décret du 5 février 1990 précité.

— Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 13 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,2 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'€ correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par :

— Un prélèvement de 60 % du solde du montant prévu à l'article 7, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Un prélèvement du montant prévu, pour le réseau officiel, à l'article 9, §7 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion de 40 % du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'€ correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

§3 Chaque payement de la contribution de la Communauté française dans la redevance pour les écoles du réseau libre sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

— Pour 58,5 % par les crédits prévus à l'article 9 §2, 4° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Pour 40,9 % par les crédits prévus à l'article 9, §2, 5° du décret du 5 février 1990 précité ;

— Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 12 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,6 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'€ correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par le prélèvement du montant prévu, pour le réseau libre, à l'article 9, §7 d'un montant égal à la conversion du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'€ correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

Art. 19

Les écoles mises à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel doivent rester affectées à l'enseignement pendant toute la durée du contrat de mise à disposition plus 10 ans.

En cas d'affectation de tout ou une partie d'une école à un autre usage principal que l'enseignement, ou de cessation de cette affectation principale, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de la destruction accidentelle ou fautive, totale ou partielle de ses bâtiments, la Communauté française est remboursée par le pouvoir organisateur du montant de l'indemnisation prévu par le contrat de mise à disposition.

Pour obtenir ce remboursement, le Gouvernement est autorisé à recourir aux mesures suivantes, dans l'ordre de leur énonciation :

1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;

2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;

3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire ou à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques.

Art. 20

En cas d'aliénation des écoles mises à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ainsi que toute société publique d'administration de bâtiments scolaires ou toute société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques disposent d'un droit de préemption qu'ils exercent au prix de vente fixé par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement, et pour autant qu'ils acquièrent les bâtiments scolaires en vue de maintenir leur affectation principale à l'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de ce droit de préemption et en particulier, les modalités de publicité ou d'information à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de préemption et la durée

pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé valablement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir organisateur acquéreur s'engage à reprendre en charge la contribution propre du pouvoir organisateur vendeur dans la redevance.

CHAPITRE VI

Disposition finales, modificatives et abrogatoires

Art. 21

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est modifié comme suit :

1° À l'article 5, §4 1° un point d) libellé comme suit est ajouté :

« d) assurer le payement de la redevance de mise à disposition pour les écoles rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel ».

2° L'article 6bis, devient l'article 6bis, § 1er ;

3° L'article 6bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.016.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.016.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.016.000 € de 2014 à 2040.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 754.000 € de 2010 à 2036 ;
- 754.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 754.000 € de 2014 à 2040. »

4° L'Article 7, §4 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a également pour objet d'assurer la part de la contribution financière de la Communauté française pour le réseau officiel subventionné dans le programme de financement exceptionnel. »

5° L'Article 7, §6, est complété par un 3° libellé comme suit :

« 3° assurer le payement dans les proportions fixées à l'art 16 du décret XXX de la redevance de mise à disposition pour les écoles rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel. »

6° L'Article 8bis devient l'article 8bis, § 1er.

7° L'article 8 bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.204.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.204.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.204.000 € de 2014 à 2040.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 1.551.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.551.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.551.000 € de 2014 à 2040.»

8° L'article 9, §2 est complété par les dispositions suivantes :

« 4°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 3.062.000 € de 2010 à 2036 ;
- 3.062.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 3.062.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le payement de la redevance de mise à disposition pour les écoles du réseau libre rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel prévue à l'Article 9, §4 3°.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 € , débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

5°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 2.141.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.141.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.141.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le payement de la redevance de mise à disposition pour les écoles du réseau libre rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel prévue à l'Article 9, §4 3°.

6° Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 1.052.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.052.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.052.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le payement de la redevance de mise à disposition pour les écoles du réseau officiel rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel prévue à l'Article 9, §4 3°.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 € , débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garanti sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014. »

9° L'article 9, §4 est complété par un 3°, libellé comme suit :

« 3° le payement dans les proportions fixées à l'art 16 du décret XXX de la redevance de mise à disposition pour les écoles du réseau libre et du réseau officiel, rénovées dans le cadre du programme de financement exceptionnel. »

Art. 22

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est complété par un article 7bis libellé comme suit :

« Article 7 bis. § 1er. Les crédits prévus à l'article 6 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années, concernées sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 2. Les crédits prévus à l'article 8 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non

engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 3. Les crédits prévus à l'article 9 § 2 5° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et des Relations internationales,

Marie Dominique Simonet

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian Dupont

Le Ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale,

Marc Tarabella

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.012/2/V
DU 25 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 25 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 21 et 25 août 2008, a donné l'avis suivant :

LC 45.012/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, celui-ci a pour objet

> "la mise en place d'un cadre normatif permettant la mise en place d'un programme de financement exceptionnel par la Communauté française par voie de Partenariats public privé (PPP) pour rattraper, sur une période de principe de 10 ans, le retard constaté en matière de rénovation profonde et de construction des Bâtiments Scolaires dans l'enseignement francophone.
>
> (...)
>
> Il vise à confier à des partenaires privés, par voie de tranches successives de groupes d'écoles, la mission de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs des bâtiments scolaires, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène, aux performances techniques, physiques et environnementales, définies par le gouvernement ainsi qu'au projet pédagogique défini par chaque pouvoir organisateur.
>
> La mission est confiée, via la conclusion d'un contrat [par lequel le] partenaire privé (constitué en société de projet) assure la conception, l'exécution et le financement des travaux et services de mise à disposition des bâtiments scolaires [pour un groupe de projets].
>
> Ce contrat dit «Contrat de Mise à Disposition» est attribué, conclu et exécuté par la Communauté française dans le respect de la réglementation des marchés publics."(1)

Après avoir relevé que certains partenariats public-privé ("PPP") relèvent en droit belge de la notion de marché public et que d'autres renvoient à la notion de concession de travaux publics et emportent délégation de service public, l'auteur de l'avant-projet indique, dans le même exposé des motifs et le commentaire de l'article 3,

---

(1) Voir, dans des termes quasi identiques, le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet.

.../...

que son choix s'est, en l'occurrence, délibérément porté sur le recours à la notion de marché public, le contrat de mise à disposition étant qualifié par lui de "marché public complexe" soumis à la réglementation applicable en matière de marchés publics (ce que confirme la définition de l'article 2, 5°, de l'avant-projet), et manifeste son intention de recourir pour l'attribution du contrat à la procédure négociée avec publicité préalable.

La section de législation estime devoir attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret sur les conséquences juridiques qui en découlent.

L'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'autorité fédérale compétence pour fixer les règles générales en matière de marchés publics. Ceci implique que les collectivités fédérées, dont la Communauté française, sont tenues de se conformer, pour ce qui concerne leurs marchés publics, à la législation fédérale applicable en la matière, notamment à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services [2] et aux arrêtés pris pour son exécution [3]. Il s'ensuit, entre autres, que la Communauté ne pourra attribuer les marchés conduisant à la conclusion d'un contrat de mise à disposition, par la voie d'une procédure négociée avec publicité préalable - ce qui constitue un mode d'attribution exceptionnel par rapport à l'adjudication et à l'appel d'offres - que dans les cas et aux conditions strictes énoncées à l'article 17, § 3, de la loi précitée [4].

---

[2] Cette loi est appelée a être prochainement remplacée par celles des 15 et 16 juin 2006 intitulées respectivement loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et loi relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

[3] Voir notamment C.C., arrêt n°s 32/92 du 23 avril 1992 et 6/96 du 19 janvier 1996.

[4] Pour plus de détails, voir notamment D. D'Hooghe et F. Vandendriessche, Publiek-Private Samenwerking Administratieve Rechtsbibliotheek Die Keure 2001, n°s 98 à 101.

.../...

LC 45.012/2/V

Il résulte également de ce qui précède que la Communauté française devra être attentive au respect des règles relatives aux modifications susceptibles d'être apportées au contrat en cours d'exécution et aux incompatibilités prévues à l'article 78 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics [5].

2. Dans son ensemble, l'avant-projet établit une distinction entre la Communauté française et les "pouvoirs organisateurs" des établissements d'enseignement concernés. Ainsi que le montre notamment l'article 2, 4°, de l'avant-projet, il est même envisagé qu'une "convention de gestion de projet", réglée au chapitre III, soit "conclue entre le pouvoir organisateur et la Communauté française [...]".

Or, comme l'expose de manière correcte l'article 2, 8°, de l'avant-projet, un "pouvoir organisateur" en la matière peut être défini comme étant "l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement d'enseignement", ce qui inclut notamment la Communauté française elle-même pour l'enseignement qu'elle organise. La notion de pouvoir organisateur implique une personnalité juridique autonome.

La distinction ainsi opérée par l'avant-projet est dès lors dépourvue de pertinence lorsque le pouvoir organisateur concerné est la Communauté elle-même.

L'avant-projet doit être revu afin de régler cette difficulté [6].

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet sont rédigées en ce sens que, pour bénéficier des mesures qu'il envisage, les pouvoirs organisateurs doivent "s'engager" à respecter telle ou telle obligation.

---

[5] Voir notamment D. D'Hooghe et F. Vandendriessche, op. cit., n°s 105 à 116.

[6] L'auteur de l'avant-projet pourrait s'inspirer, par exemple, de la solution retenue par la proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires, tel qu'il a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 17 juillet 2008 (Parl. Comm. fr., *C.R.I.*, 2007-2008, n° 26, 17 juillet 2008; *Doc. parl.*, 2007-2008, n° 552/2, pp. 73 et s.).

.../...

LC 45.012/2/V

Pareille rédaction n'est pas adéquate.

Il incombe en effet au décret de fixer directement lui-même les obligations des pouvoirs organisateurs concernés, sans que, par une fiction inutile, il soit prévu que ceci résulterait d'un engagement. Ce type de disposition pourrait en outre donner lieu à des difficultés d'application au cas où pareil engagement n'aurait pas été formulé de manière expresse dans certains dossiers. Il ne peut être fait état d'"engagements" que dans le contexte d'une relation contractuelle entre les pouvoirs organisateurs et d'autres opérateurs ou avec la Communauté française elle-même, telle celle qui résultera des conventions de gestion de projet prévues par l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 127 de la Constitution comme fondement juridique du décret en projet. L'article 1er de l'avant-projet est inutile et doit dès lors être omis.

Article 2

1. Le législateur doit s'abstenir de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement. Cette immixtion n'est en effet pas compatible avec la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

L'article 2, 2°, de l'avant-projet doit dès lors être omis.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet, il doit être revu en conséquence.

.../...

LC 45.012/2/V

2. Comme la définition de la "société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques" visée au 15° ne contient pas de référence spécifique au réseau de l'enseignement libre subventionné de confession catholique, l'on peut s'interroger sur l'utilité de qualifier ainsi la société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires.

L'observation vaut également pour l'article 20, alinéa 1er.

Articles 6 et 8

1. Les articles 6, § 2, alinéas 2 et 3, et 8, alinéas 3 et 4, tendent à énoncer les conditions et les critères dont la commission de gestion du programme de financement exceptionnel tiendra compte pour, d'une part, sélectionner les projets et, d'autre part, soumettre au Gouvernement une proposition de décision d'acceptation de ces derniers.

Afin d'éviter toute incohérence, la liste de ces conditions et critères doit être identique dans les deux cas de figure. Telle est d'ailleurs l'intention poursuivie puisque, dans le commentaire de l'article 8, il est écrit que

> "[l]a commission fait [la] proposition [de décision au Gouvernement prévue par l'article 8] sur la base des conditions et critères décrits à l'article 6".

Plutôt que de reproduire la liste, en principe identique, de ces conditions et de ces critères dans les deux dispositions, il est préférable, tant pour des raisons de clarté que pour éviter toute incohérence entre les deux listes[7], de la mentionner dans la première des deux dispositions en cause, soit l'article 6, et, à l'article 8, d'y renvoyer.

---

[7] L'avant-projet illustre ce risque puisque l'article 6, § 2, alinéa 2, premier tiret, n'est pas rédigé de manière identique à l'article 8, § 1er, alinéa 3, premier tiret, qui ont pourtant le même objet, la première disposition visant aussi les investissements égaux à 750.000 euros et la seconde prévoyant en outre une indexation de ce montant. Sur ce dernier point, il est recommandé par ailleurs d'habiliter le Gouvernement, dans un souci de sécurité juridique, à fixer le montant résultant de la formule d'indexation.

.../...

2. L'article 8, § 2, prévoit que le c'est "[s]ur proposition de la commission [que] le Gouvernement prend la décision d'acceptation ou non des dossiers".

En principe, pareille rédaction signifie que le Gouvernement ne peut s'écarter de la proposition faite par la commission, sauf à celle-ci de formuler une nouvelle proposition.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si telle est bien son intention ou s'il n'est pas préférable de prévoir plus simplement que le Gouvernement statue sur la base d'un rapport de la commission au Gouvernement ne liant pas ce dernier. En ce dernier cas, l'ensemble de l'article 8 et, le cas échéant, l'article 6 devraient être revus.

3. La section de législation constate que la sélection des projets s'opère en fonction de quatre critères entre lesquels l'avant-projet de décret n'établit aucune priorité ou pondération. Un tel système risque de causer de nombreuses contestations en raison des inégalités qu'il pourrait établir entre les divers projets soumis à la Commission.

Articles 9 et 11

1. Il ressort tant de l'article 8 du décret en projet que du commentaire des articles 8 et 9 que la commission doit faire réaliser une analyse technique, juridique et financière. Les articles 9, alinéa 1er, et 3, et 11, § 1er, alinéa 1er, du décret en projet ne visent par contre qu'une analyse technique et financière. Ces derniers doivent dès lors être complétés.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

2. À l'article 11, § 1er, alinéa 2, du décret en projet, il faut remplacer les mots "la décision visée au § 1" par les mots "la décision visée à l'alinéa 1er".

LC 45.012/2/V

Article 12

Selon le commentaire de l'article, la convention de gestion de projet, qui est conclue entre le pouvoir organisateur dont le projet a été sélectionné et la Communauté française, est établie sur le modèle d'une convention type.

Or, le décret en projet ne contient pas un tel modèle et n'habilite pas non plus le Gouvernement à le fixer. L'avant-projet doit être complété sur ce point.

Article 13

S'agissant de la création de la commission de gestion du patrimoine de financement exceptionnel, il revient au législateur lui-même de le créer, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, au lieu d'habiliter le Gouvernement à le faire.

Article 14

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises [8],

> "Le caractère d'un établissement scolaire est défini aux articles 2 à 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. D'un côté, il faut distinguer selon les réseaux les établissements officiels de la Communauté et subventionnés, qui sont organisés par les pouvoirs publics, et les établissements libres, qui sont organisés par des personnes privées. D'un autre côté, il faut distinguer les établissements selon leur caractère, non confessionnel, confessionnel ou pluraliste. Ces deux distinctions ne se recoupent pas. Des établissements officiels peuvent être confessionnels tout comme des établissements libres peuvent être non confessionnels. Le critère pertinent en matière de bâtiments scolaires est celui de la nature juridique du pouvoir

---

[8] Voir notamment l'avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, p. 30).

.....

organisateur de l'établissement d'enseignement, comme le prévoit le décret du 5 février 1990 précité qui distingue selon les réseaux et non selon les caractères. Il convent donc d'établir une commission inter-réseau plutôt qu'une commission inter-caractère".

L'article 14, alinéa 1er, de l'avant-projet doit dès lors être revu.

Article 16

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article n'apportent des précisions sur la fixation de la contribution propre des pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement libre subventionné et du réseau d'enseignement officiel subventionné (article 16, § 2, alinéa 2, du décret en projet).

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, les pourcentages retenus.

Article 18

Au paragraphe 2, sans doute faut-il lire "les écoles du réseau officiel subventionné".

Articles 21 et 22

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée et 50, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décrétal de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir.

LC 45.012/2/V

Les dispositions en projet ne répondent pas à ce principe puisqu'elles lient le législateur budgétaire pour l'avenir dans la mesure où, méconnaissant ce principe de l'annualité budgétaire, elles auraient pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement [9].

Article 21

L'article 21 revêtant un caractère modificatif, la mention du "programme de financement exceptionnel" dans les dispositions modifiées doit être accompagnée de la référence au décret en projet.

Observations finales

Plusieurs imperfections d'ordre légistique ou rédactionnel sont à relever.

Quelques exemples en sont donnés ci-après :

1°) Lorsqu'il est renvoyé à une disposition ou à une subdivision de l'avant-projet [10], il n'y a pas lieu de le préciser par l'ajout des mots "du présent décret", qui vont alors de soi.

2°) Les énumérations que contiennent plusieurs dispositions doivent se faire par le procédé de la numérotation (1°, 2°, 3°, etc.) mais en aucun cas par l'usage de procédés graphiques tels que des puces ("•") ou autres signes (ex. : "✓").

---

[9] Voir notamment l'avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 précité (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, p. 25) et l'avis 43.843/2, donné le 17 décembre 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 512/1, p. 33).

[10] Voir par exemple l'article 2, 2° et 4° de l'avant-projet.

.../...

LC 45.012/2/V

3°) Pour désigner un jour civil, il n'est pas nécessaire de lui apposer le nom de "calendrier" qui le distinguerait des autres catégories, notamment celles de jour férié, ouvrable, ouvré. Il suffit d'écrire simplement "jour".

4°) Il y a lieu de remplacer le code monétaire ISO "EUR", utilisé par plusieurs dispositions, par le substantif "euro" et, le cas échéant, de l'accorder.

L'avant-projet sera revu afin de se conformer aux usages de la légistique[1] et à en parfaire la rédaction.

---

[1] Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", §§ 32 et 35.

LC 45.012/2/V

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN